



Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

---

# Procédure de consultation

Synthèse des résultats

Novembre 2001

# Procédure de consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

## Synthèse des résultats

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Résumé .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1 Remarques générales concernant la procédure de consultation .....</b>                                      | <b>7</b>  |
| <b>2 Objet de la consultation.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>3 Évaluation générale.....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>4 Suite de la procédure .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>5 Remarques générales sur le projet.....</b>   | <b>10</b> |
| 5.1 Complexité de la réglementation .....   | 10        |
| 5.2 Délégation au Conseil fédéral ou à la commission.....   | 11        |
| 5.3 Centralisme .....   | 11        |
| 5.4 Séparation entre radio et télévision .....  | 11        |
| 5.5 Autres remarques .....  | 11        |
| <b>6 Détail des sujets .....</b>  | <b>12</b> |
| 6.1 Champ d'application de la loi .....   | 12        |
| 6.1.1 Limitation aux programmes .....   | 12        |
| 6.1.2 Exclusion des offres sans portée journalistique.....  | 12        |
| 6.2 Service public (position de la SSR).....  | 13        |
| 6.2.1 Généralités .....   | 13        |
| 6.2.2 Organisation.....   | 14        |
| 6.2.2.1 Réserves de principe vis-à-vis de la centralisation .....   | 14        |
| 6.2.2.2 Exigences concernant l'organisation (art. 26) .....   | 14        |
| 6.2.2.3 Direction supérieure (art. 27).....   | 15        |
| 6.2.2.4 Principe d'un service d'utilité publique et absence de but lucratif (art. 17).....                      | 15        |
| 6.2.2.5 Surveillance financière (art. 29).....  | 15        |
| 6.2.2.6 Consultation préalable à l'octroi et à la modification de la concession (art. 19, al. 1, phrase 2)..... | 15        |
| 6.2.3 Offre journalistique .....  | 16        |
| 6.2.3.1 Mandat (art. 18) .....  | 16        |
| 6.2.3.2 Offre de programmes (art. 19, al. 2).....   | 18        |
| 6.2.3.3 Autres offres journalistiques (art. 19, al. 3) .....  | 19        |
| 6.2.3.4 Programmes thématiques et destinés à un public particulier (art. 20, al. 2) .....                       | 19        |
| 6.2.3.5 Niveau régional (art. 22).....  | 19        |
| 6.2.3.6 Offre médiatique destinée à l'étranger (art. 23) .....  | 20        |
| 6.2.4 Lieu de production des programmes (art. 21).....  | 20        |
| 6.2.5 Activités de la SSR non fixées par la concession.....   | 21        |
| 6.2.5.1 Prise de participation auprès d'autres diffuseurs (art. 24).....  | 21        |
| 6.2.5.2 Approbation d'activités non fixées par la concession (art. 25).....                                     | 21        |
| 6.2.6 Comité consultatif (art. 30 ss.).....   | 22        |
| 6.2.6.1 Principe du contrôle externe de la SSR .....  | 22        |
| 6.2.6.2 Modalités du contrôle externe.....  | 22        |
| 6.3 Position des diffuseurs privés .....  | 24        |

|         |   |    |
|---------|---|----|
| 6.3.1   | Suppression du régime de la concession .....  | 24 |
| 6.3.2   | Dispositions relatives aux programmes .....   | 24 |
| 6.3.2.1 | Soumission de tous les diffuseurs aux dispositions relatives aux programmes .....   | 24 |
| 6.3.2.2 | Exigences minimales quant au contenu du programme (art. 3 – 4) et indépendance (art. 5).....                                    | 25 |
| 6.3.2.3 | Obligations particulières imposées aux diffuseurs de programmes de télévision (art. 6) .....                                    | 26 |
| 6.3.2.4 | Obligation de diffuser (art. 7).....  | 27 |
| 6.3.3   | Autres obligations imposées aux diffuseurs .....  | 27 |
| 6.3.3.1 | Dépôt des programmes (art. 16).....   | 27 |
| 6.3.3.2 | Obligation de déclarer et obligation de renseigner (art. 76-80).....  | 27 |
| 6.4     | Financement par les redevances .....  | 28 |
| 6.4.1   | Redevances pour la SSR.....   | 28 |
| 6.4.2   | Montant de la redevance de réception (art. 64) .....  | 28 |
| 6.4.3   | Quotes-parts de la redevance de réception pour d'autres diffuseurs (discussion concernant la répartition des quotes-parts)..... | 29 |
| 6.5     | Publicité et parrainage.....  | 30 |
| 6.5.1   | Règles imposées aux diffuseurs privés .....   | 30 |
| 6.5.1.1 | Fondement (règles plus sévères que pour la presse écrite).....  | 30 |
| 6.5.1.2 | Interruptions publicitaires .....   | 31 |
| 6.5.1.3 | Interdiction de la publicité .....  | 32 |
| 6.5.1.4 | Protection des enfants .....  | 33 |
| 6.5.2   | Réglementation asymétrique pour la SSR .....  | 33 |
| 6.5.2.1 | Fondement.....  | 33 |
| 6.5.2.2 | Interdiction de parrainage.....   | 34 |
| 6.5.2.3 | Interdiction de publicité à la radio.....   | 34 |
| 6.5.2.4 | Autres restrictions imposées à la SSR .....   | 35 |
| 6.6     | Diffusion.....  | 35 |
| 6.6.1   | Généralités .....   | 35 |
| 6.6.1.1 | Attribution de fréquences (art. 38).....  | 36 |
| 6.6.1.2 | Réservation de capacités pour la radiodiffusion (art. 38, let. b) .....   | 36 |
| 6.6.2   | Obligation de diffusion des programmes de la SSR (art. 39-41) .....   | 37 |
| 6.6.2.1 | Programmes concernés et diffuseurs soumis à l'obligation .....  | 37 |
| 6.6.2.2 | Fondement de la diffusion gratuite (art. 41).....   | 37 |
| 6.6.3   | Droits d'accès pour les diffuseurs privés .....   | 38 |
| 6.6.3.1 | Fondement.....  | 38 |
| 6.6.3.2 | Détermination et attribution des droits d'accès .....   | 38 |
| 6.6.3.3 | Critères pour l'octroi d'un droit d'accès (art. 44).....  | 38 |
| 6.6.3.4 | Procédure d'octroi des droits d'accès (art. 45).....  | 39 |
| 6.6.3.5 | Obligation de diffuser (art. 51, al. 1).....  | 40 |
| 6.6.3.6 | Indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication (art. 51, al. 2 et 3) .....                                     | 40 |
| 6.6.3.7 | Règles applicables aux privés n'ayant pas de droit d'accès .....  | 41 |
| 6.6.4   | Diffusion par câble gratuite de certains programmes étrangers .....   | 41 |
| 6.6.5   | Contributions à l'encouragement des nouvelles technologies .....  | 41 |
| 6.7     | Organisation des autorités .....  | 41 |
| 6.7.1   | Création d'une nouvelle commission indépendante de l'administration .....   | 42 |
| 6.7.2   | Tâches de la commission .....   | 42 |
| 6.7.2.1 | Remarques générales .....   | 42 |
| 6.7.2.2 | Compétence dans le domaine de la surveillance des programmes .....  | 43 |
| 6.7.3   | Élection et composition de la commission .....  | 44 |
| 6.8     | Autres thèmes de discussion .....   | 44 |
| 6.8.1   | Conditionnement technique (art. 54 – 56).....   | 44 |
| 6.8.2   | Émoluments administratifs (art. 57) et financement de la commission (art. 75) .....   | 45 |
| 6.8.3   | Liberté de réception (art. 58-59) .....   | 45 |
| 6.8.4   | Protection des données .....  | 46 |
| 6.8.5   | Obligation de déclarer et obligation de verser la redevance (art. 61ss.).....   | 46 |
| 6.8.5.1 | Généralités .....   | 46 |
| 6.8.5.2 | Mise en œuvre de l'obligation de verser la redevance .....  | 46 |
| 6.8.5.3 | Exemption de l'obligation de verser la redevance (art. 62).....   | 46 |
| 6.8.6   | Financement de la recherche (en particulier la recherche du public).....  | 47 |

|           |  |    |
|-----------|--|----|
| 6.8.7     | Mesures concernant la protection de la diversité des opinions et des médias (art. 65-69) ..... | 47 |
| 6.8.7.1   | Droit à l'extrait et au libre accès (art. 65s.).....   | 47 |
| 6.8.7.2   | Concentration des médias (art. 67-68).....   | 48 |
| 6.8.8     | Formation et perfectionnement des professionnels du programme (art. 69).....                   | 49 |
| 6.8.9     | Surveillance générale, dispositions pénales, sanctions, voies de droits (art. 81ss.).....      | 49 |
| 6.8.9.1   | Sanctions administratives (art. 85-86).....  | 49 |
| 6.8.9.2   | Dispositions pénales (art. 96).....  | 49 |
| 6.8.9.3   | Voies de droit (art. 95).....  | 50 |
| 6.8.10    | Surveillance du contenu des émissions de type rédactionnel (art. 87ss.) .....                  | 50 |
| 6.8.10.1  | Création d'organes de médiation régionaux.....   | 50 |
| 6.8.10.2  | Procédure de plainte auprès de la commission (art. 90 – 94).....                               | 50 |
| 6.8.11    | Dispositions transitoires (art. 100 – 106).....  | 51 |
| 6.8.12    | Adaptation de la LTC .....   | 51 |
| 6.8.12.1  | Réglementation de l'interconnexion.....  | 51 |
| 6.8.12.2  | Transfert des tâches législatives à la commission .....  | 52 |
| 6.8.12.3  | Protection juridique et règles de procédure.....   | 52 |
| 6.8.12.4  | Autres remarques .....   | 53 |
| Annexes : | - Liste des participants à la consultation   | 54 |
|           | - Liste des abréviations   | 60 |

## Résumé

### Généralités

Large soutien à la révision dans ses grandes lignes, beaucoup de critiques concernant la mise en œuvre des objectifs selon le texte du projet : c'est ainsi que l'on peut résumer le résultat de la consultation sur le projet de nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). Les points les plus disputés sont la réglementation de la publicité, la fonction et les activités de la SSR, la répartition du produit de la redevance, et l'organisation des autorités responsables. La majorité des participants à la consultation considèrent toutefois le projet comme une base utilisable pour la révision de la LRTV.

Plus de 200 partis, cantons, associations, organisations et individus ont souhaité s'exprimer dans le cadre de la consultation.<sup>1</sup> Le principe général du projet – un service public plus fort et concentré sur la SSR, et une plus grande marge de manœuvre pour les diffuseurs privés de radio et de télévision – est largement approuvé. L'idée de base de ce système binaire recueille les suffrages de la majorité des partis et des cantons ainsi que de nombreuses associations. Les critiques les plus sérieuses proviennent principalement de Suisse romande et de Suisse italienne, qui craignent la disparition des médias radiodiffusés locaux et par conséquent un démantèlement du service public dans les régions minoritaires.

Dans leur majorité, les prises de position traduisent moins une opposition aux objectifs de la législation que leur mise en pratique concrète dans certains domaines.

### Publicité et sponsoring

La réglementation de la publicité et du sponsoring proposée par le projet est saluée par certains cantons et organisations, mais nombre d'entre eux demandent que la libéralisation aille plus loin pour les diffuseurs privés de radio et de télévision. Une partie de ces prises de position – parmi lesquelles celles du PRD, de l'UDC, de certains cantons et des associations de radios locales VSP et RRR – souhaitent l'application des dispositions européennes minimales, ce qui reviendrait avant tout à supprimer les interdictions de publicité pour les boissons alcoolisées et pour la propagande politique et religieuse. D'autres, comme le PDC, les éditeurs, le secteur de la publicité et l'Association de radios locales PRS, demandent un assouplissement encore plus généreux, allant dans le sens de la réglementation de la presse, pour les programmes de radio et de télévision câblés qui ne sont pas soumis à la Convention européenne. Le maintien général de *l'interdiction de publicité pour les boissons alcoolisées* est recommandé notamment par le PDC, le PEV, quelques cantons, les associations de consommateurs et d'employés, alors que d'autres exigent une liberté totale ou partielle en matière de publicité pour l'alcool (p.ex. PRD, UDC, associations de diffuseurs radio et télévision, secteur publicitaire, éditeurs, associations sportives). Autre point controversé : le traitement juridique réservé à la *propagande politique*. L'interdiction proposée est soutenue notamment par le PDC et le PS, quelques cantons et différentes associations, alors que le PRD, l'UDC, les associations de diffu-

---

<sup>1</sup> Les prises de position peuvent être consultées dans leur intégralité à l'adresse [http://www.bakom.ch/fr/aktuell/revision\\_rtv/vernehmlassung/stellungnahmen/index.html](http://www.bakom.ch/fr/aktuell/revision_rtv/vernehmlassung/stellungnahmen/index.html).

seurs, le secteur de la publicité et d'autres organisations souhaitent la libéralisation de la propagande politique.

Les participants à la consultation adhèrent presque sans exception au principe que la SSR, en contrepartie, soit soumise à des règles plus strictes en matière de publicité et de sponsoring que les diffuseurs privés. En revanche, quant à savoir comment et dans quelle mesure cette limitation doit s'exprimer, les opinions divergent. Si certains, particulièrement du côté des éditeurs, souhaiteraient aller encore plus loin (p.ex. interdiction de publicité pour la SSR après 20h), la majorité approuve la réglementation proposée – à l'exception de l'interdiction visant le sponsoring. Cette dernière proposition est rejetée à la quasi unanimité (notamment par le PRD, l'UDC, le PDC, de nombreux cantons, les associations économiques, le secteur de la publicité, et différentes autres organisations), alors que d'autres prises de position recommandent simplement une interdiction partielle, qui autoriserait comme aujourd'hui le sponsoring d'émissions culturelles et sportives (p.ex. PS, organisations culturelles et sportives). Le maintien de l'interdiction de publicité dans les programmes radio de la SSR, en revanche, est largement approuvé.

### **Fonction et activités de la SSR**

Si le principe consistant à charger principalement la SSR du mandat de service public est en général peu contesté, certaines propositions concernant la fonction et les activités de la SSR provoquent des réactions critiques. La majorité des participants à la consultation estiment que la réglementation proposée implique un contrôle trop strict de l'État sur la SSR. La nomination par le Conseil fédéral de toute la direction supérieure de la SSR est particulièrement critiquée, puisque cela implique un affaiblissement de la structure organisationnelle actuelle, proche de la base et fédéraliste (entre autres PRD, UDC, PS, PLS, PCS, la majorité des cantons). La consultation a également révélé une opposition très nette à la restriction des programmes thématiques et de ceux visant un public particulier ainsi que des programmes régionaux. La réglementation de l'offre de programmes de la SSR est également sujette à controverse : plusieurs voix s'élèvent pour réclamer une limitation légale de cette offre (p.ex. PRD, UDC, organisations économiques, secteur publicitaire), alors que d'autres désapprouvent au contraire les restrictions concrètes (notamment PDC, PS). Les avis sont aussi partagés au sujet de la proposition visant à soumettre à approbation les activités que la SSR déploie hors du contexte des programmes.

### **Répartition des quotes-parts de la redevance de réception**

Les participants à la consultation n'ont guère critiqué le fait que la SSR doit bénéficier du produit des redevances pour pouvoir remplir sa mission de service public. Certaines organisations réclament néanmoins une réduction massive des redevances dans une proportion atteignant 50 pour cent (UDC, Jeunes radicaux suisses, USAM). Les avis divergent surtout sur la question de savoir si les diffuseurs de radio et de télévision privés doivent aussi recevoir une quote-part des redevances (splitting). Le PRD, l'UDC et diverses associations se prononcent pour l'abolition générale du système actuel de splitting. La majorité des participants plaident en revanche pour l'octroi de subventions, aux diffuseurs, sous une forme ou une autre (dont le PDC, PS, Les Verts, PEV, presque tous les cantons, des associations de salariés, des diffuseurs de radio et de télévision, etc). Toutefois, les avis des partisans de l'octroi de subventions sont extrêmement divergents: si bon nombre d'entre eux se prononcent pour le maintien du système actuel, d'autres n'aimeraient désormais soutenir que les diffu-

seurs situés dans les régions périphériques ou de montagne, autrement dit les diffuseurs à vocation non commerciale; d'autres encore aimeraient démanteler le système de splitting actuel et soutenir les diffuseurs à vocation commerciale. La consultation n'a guère rencontré d'écho sur la question de l'appel aux subventions pour les diffuseurs privés opérant à l'échelle nationale ou de la région linguistique. Les avis portent bien davantage sur le souci de perpétuer les programmes locaux et régionaux.

S'agissant de la promotion des aides à l'investissement en faveur des privés lors de l'introduction de nouvelles technologies de diffusion, les avis sont partagés. Pour plusieurs participants, les sources de subvention destinées aux contributions d'exploitation ou aux aides à l'investissement doivent provenir des redevances de réception, mais aussi des fonds fédéraux ou du produit des redevances de concession.

### **Organisation des autorités et Comité consultatif**

Le nouveau mode d'*organisation des autorités* que propose le projet LRTV a suscité des réactions contradictoires. Certains participants saluent la création d'une nouvelle commission indépendante pour les télécommunications et les médias électroniques (notamment PDC, associations économiques, secteur des télécoms). Par contre, l'amalgame des tâches actuellement dévolues à la ComCom, à l'OFCOM, à l'AIEP et en partie au Conseil fédéral pour les réunir au sein d'une seule et même commission suscite un malaise chez de nombreux participants en raison de la concentration des pouvoirs qui en résulte (notamment UDC, PS, PDC, PLS, plusieurs cantons et associations). Plusieurs participants ont concrètement demandé que les régions ou les cantons soient représentés au sein de la commission, d'autres demandant plutôt le maintien de l'organisation actuelle.

La proposition visant à créer un comité consultatif SSR chargé de veiller à l'exécution du mandat de service public est appréciée de diverses manières. Notamment le PDC, le PS, le PEV, dix cantons et de nombreuses organisations soutiennent le principe d'un organe de contrôle et de dialogue hébergé en dehors des structures de la SSR. Par contre, l'UDC, le PLS, le PCS, onze cantons et plusieurs organisations affichent à cet égard un scepticisme confinant au rejet. Les diverses critiques concernent en particulier le fait que le comité consultatif est trop centralisé et trop étriqué (neuf à onze membres) pour espérer représenter toutes les régions du pays. Les compétences du comité consultatif (droit d'adresser des propositions sans engagement à la commission) sont, pour certains participants, trop vastes, tandis que d'autres aimeraient voir le comité consultatif disposer de moyens de sanction plus incisifs.

## **1 Remarques générales concernant la procédure de consultation**

Le 20 décembre 2000, le Conseil fédéral a décidé d'envoyer en consultation un projet de nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). Cette consultation s'est terminée le 30 avril 2001.

Les 194 participants (principalement les cantons, les partis politiques et les organisations intéressées) étaient invités à prendre position par rapport au projet.

Le DETEC a reçu 206 prises de position, dont la majorité sont parvenues après écoulement du délai de quatre mois. 153 de ces prises de position proviennent des milieux officiellement consultés, alors que 53 réponses ont été envoyées par des entités qui n'avaient pas été officiellement consultées, parmi elles quatre personnes privées. Tous les cantons et neuf partis politiques fédéraux ont répondu.

L'OFCOM a publié les prises de position dans leur intégralité sur l'internet.<sup>2</sup>

## **2 Objet de la consultation**

Le projet de nouvelle LRTV est l'expression concrète des principes de politique des médias que le Conseil fédéral a publiés en janvier 2000 dans une note de discussion consacrée à ce sujet. Le Conseil fédéral est convaincu qu'au vu de l'évolution fulgurante que connaît actuellement le domaine des communications, une base légale est le seul moyen pour assurer efficacement et à long terme les options choisies en politique des médias. L'actuelle LRTV, qui date de 1991, ne tient pas compte de certains phénomènes récents comme la fusion progressive de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique („convergence“) et l'internationalisation croissante de la radiodiffusion. Le projet est basé sur un système dit binaire, qui prévoit d'une part la continuation d'un service public efficace et de haute qualité fourni par la SSR, et d'autre part une réglementation assouplie pour les diffuseurs privés.

Pour permettre à la SSR de remplir son rôle constitutionnel de service public, il est prévu de concentrer sur elle l'exécution du mandat de prestations et les moyens disponibles (provenant des redevances de réception radio-TV). En vertu de son mandat, la SSR doit fournir dans chacune des régions linguistiques des programmes équivalents et complets qui puissent être captés sur l'ensemble du territoire national et qui lui permettent de maintenir sa position face à la concurrence internationale.

Pour les diffuseurs privés, le mouvement est inverse : il s'agit tout d'abord d'élargir leur marge de manœuvre, puis de leur faciliter l'accès au marché en renonçant à exiger d'eux qu'ils aient une concession. A cela s'ajoute que les diffuseurs privés n'auront plus à assumer leur part du mandat de prestations et qu'ils profiteront davantage des possibilités commerciales pour se développer, étant donné que la réglementation publicitaire est en voie de libéralisation à l'échelle européenne (interruptions publicitaires, émissions de télé-achat). La concession étant superflue, ils n'auront plus à verser de redevance de concession calculée en fonction de leurs re-

---

<sup>2</sup> [http://www.bakom.ch/fr/aktuell/revision\\_rtvg/vernehmlassung/stellungnahmen/index.html](http://www.bakom.ch/fr/aktuell/revision_rtvg/vernehmlassung/stellungnahmen/index.html)

cettes publicitaires. Enfin, ceux d'entre eux qui fourniront des prestations de contenu particulières bénéficieront d'un accès privilégié aux infrastructures de diffusion.

Le fait de renoncer à confier aux privés l'exécution d'une partie du mandat de prestations signifie la fin du système consistant à distribuer très largement aux privés les fonds issus des redevances de réception. A l'avenir, seuls des cas exceptionnels justifieront un versement de fonds publics à des diffuseurs privés (p. ex. contributions pour des programmes bilingues dans des régions bilingues, ou participation financière aux coûts de diffusion élevés occasionnés par une topographie défavorable).

### 3 Évaluation générale

Le **principe général** du projet (service public plus fort et concentré sur la SSR, et une plus grande marge de manœuvre pour les diffuseurs privés) est approuvé par la majorité des participants à la consultation. L'idée de base de ce système binaire, telle qu'il est présenté ou avec des variations, recueille en effet les suffrages de la plupart des partis (PRD, UDC, PS, PDC, PCS, PLS, PEV, PES), de presque tous les cantons suisses-àlémanniques (SO, BE, AG, UR, NW, OW, ZH, LU, BS, BL, AI, AR, GL, SG, SH, TG, SZ), de différentes organisations (NW EDK, PubS, ASSP, FRP, Presse suisse, Presse romande, Comedia, FSJ, Conseil de la presse, SSM, USS, Economiesuisse, Cablecom, Swisscom, SIMA, SWICO, FRC, ACSI, Medien-Forum, Arbus, Suisseculture, USDAM, Pro Helvetia, SSE, ARF, Cinésuisse, Suissimage, Suisa, ASM, SSCM, VSP, Conférence des évêques, RAS, ZRG) et de plusieurs diffuseurs (SSR, Tamedia/TV3, ERF, Alphavision, Sat 1, Presse TV, Teleclub, IP Multimedia).

Le système binaire inspire toutefois des réserves sérieuses en Suisse romande (cantons de GE, NE, FR, VD, VS et JU; RTSR, RRR, CRR, CTVR) : selon eux, le système tel qu'il est prévu ne tiendrait pas suffisamment compte des dimensions modestes de la Suisse, de sa diversité, des réalités économiques et de l'évolution différente que connaît chaque région linguistique. Il serait basé sur un principe théorique et aurait inévitablement pour conséquence la disparition de nombreux médias locaux qui satisfont aujourd'hui à la demande du public en matière d'information locale. De même, le canton du TI, le PRD TI et Teleticino craignent que le système binaire n'affaiblisse à moyen terme le service public dans les régions minoritaires (comme la Suisse italienne). L'Union des paysans se montre également sceptique. Le canton des GR estime qu'un système binaire conséquent n'est pas réalisable pour des raisons liées au fédéralisme. En revanche, le PDC est d'avis que le système binaire est justement le plus à même de gérer la petite taille et la diversité du marché suisse.

Certaines critiques de la loi sont *de nature générale*: Plusieurs prises de position considèrent comme erroné le principe visant à encourager la concurrence par une surréglementation de la SSR plutôt que par une liberté accrue pour les privés, car cela renforcerait la concurrence étrangère et affaiblirait le marché suisse dans sa globalité (JR, PLS, cantons de ZH, VD, FR et VS; RDRS, IGEM, ASA, Promarca). Certains déplorent également que les objectifs du système binaire ne soient pas suffisamment concrétisés (UDC, PCS, Presse suisse, Swisscom, SIMA, BTM etc.) ou que la loi ne se décide clairement ni pour un véritable système binaire, ni pour un système d'octroi de concessions avec répartition de quotes-parts de la redevance (canton de ZH). Les exceptions au système binaire prévu dans le projet – publicité télévisée pour la SSR et certaines subventions de soutien pour les privés – sont ce-

pendant aussi expressément saluées (VSP); le projet serait parvenu à opérer un vrai changement de paradigme et de le mener plus ou moins à son terme (RGB).

La majorité des prises de positions critiquent moins les objectifs conceptuels de la législation que leur **application** concrète dans certains domaines. De nombreux sujets font l'objet de critiques (notamment dépendance de la SSR par rapport à l'État, renoncement à la répartition de quotes-parts de la redevance, restrictions trop sévères en matière de publicité, abandon des mandats de prestations pour les privés), et sont énumérés séparément dans les pages suivantes.

Certains participants à la consultation déplorent que le projet de loi ait été élaboré **au sein de l'administration** et n'ait pas été soumis à une commission d'experts (cantons de AI, AR, FR, GL, SG, SH, TG, et VS; PRS, Teleclub, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi). Le PDC estime que le projet est le "bébé" de l'administration, et que c'est la raison pour laquelle les intérêts de nombreux milieux concernés – notamment ceux du public – ne peuvent être pris en compte que maintenant.

Toutefois, le travail effectué jusqu'à présent par le Conseil fédéral est expressément salué par certains participants (cantons des GR, GE et BS, Medien-Forum, Bergradios, ERF), et la qualité du projet est également louée (SSM : "particulièrement bon"; USS : "excellent dans l'ensemble"; VSP : "bien pensé, conséquent et complet"; Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien : "excellent projet"; PEV : "complet et systématique"; Conseil de la presse : "convaincant sur le plan systématique de la loi"; SSM : "projet réussi et matériel excellent").

## 4 Suite de la procédure

La plupart des participants ne s'expriment pas vraiment sur la suite de la procédure, mais certaines réponses décrivent expressément le projet comme une base tout à fait adéquate (USS, canton d'AG, Bergradios), alors que de nombreuses autres prises de position l'admettent implicitement.

Quant à la question de savoir s'il est véritablement **nécessaire d'effectuer une révision totale** de la loi, seule une minorité des participants à la consultation se sont exprimés à ce sujet. Les prises de position qui traitent explicitement de ce point approuvent dans leur ensemble la nécessité d'une nouvelle réglementation complète, et considèrent que le moment est bien choisi (p.ex. cantons de ZG, BS, JU, NE, GE; PLS, JR, Suisa, Conseil suisse de la musique, Conférence des évêques, Union des paysans, FSFA, IGEM, Comedia) ou même que c'était nécessaire depuis longtemps (UDC, ASA, Promarca, USAM). Economiesuisse estime judicieuse une révision de l'ancienne loi, inadéquate sur le plan politique puisque basée sur le rôle de régulateur omniprésent de l'État, et souhaite une entrée en vigueur rapide.

En revanche, certains participants doutent de la nécessité d'une révision de la LRTV (CTVR). D'autres avancent que la loi actuelle est bien meilleure pour le paysage médiatique suisse que le projet présenté (RFZ).

Certains suggèrent de renoncer à la révision totale, et de procéder simplement à une **révision partielle** (cantons de BE, VS et TI; PRD TI, TeleTicino), ou du moins de revoir certains éléments du projet plutôt que de se livrer à une révision totale (PRS, RRR, Konsumentenforum, BTM, AZ-Mediengruppe, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, Promarca).

Le PDC envisagerait une révision partielle limitée aux modifications jugées nécessaires; dans un deuxième temps, une *loi sur le médias* (concernant toutes les formes de médias) pourrait être élaborée. Le PS souhaite également que les domaines concernant tous les médias (comme la garantie de qualité ou la concentration des médias) soient réglés dans une seule loi sur les médias. L'élaboration d'une loi de ce type est également préconisée par le canton de LU et la FPC.

Dans leur majorité, les partis politiques ne s'expriment pas sur la suite de la procédure et se limitent à exiger des adaptations ponctuelles (le PRD surtout concernant la réglementation de la publicité et la diffusion, l'UDC concernant la surréglementation, les redevances de réception, la réglementation de la publicité, la surréglementation et les compétences cantonales, le PS principalement concernant la SSR, l'organisation des autorités et la surveillance, et le PLS concernant la surréglementation et la concentration du pouvoir entre les mains des autorités). Le PDC demande que le projet soit allégé de manière générale et que les objectifs originaux de la révision soient repensés. Quant à l'UDC, elle soutient les objectifs de base de la loi, mais souhaite un **remaniement de fond** des moyens et réglementations proposés. C'est également ce que demande le PCS.

Plusieurs cantons font des propositions quant à la direction à prendre maintenant. Les cantons de SO et UR souhaitent que le projet soit repensé dans son ensemble et redimensionné en profondeur. Les cantons de OW, NW, ZH, VS, AI, AR, GL, SG, SH, TG, SZ, FR ainsi que l'Union des arts et métiers, RDRS, ORG, RFZ et ZRG demandent un remaniement fondamental auquel pourraient participer activement les cantons et les entités structurelles de la SSR. Arbus exige un remaniement de fond incluant la participation de spécialistes externes.

La SSR insiste sur le fait qu'elle ne souhaite pas le renvoi du projet, mais elle estime nécessaire que les objectifs d'origine soient repensés. Elle apprécierait que l'on recherche intensivement des occasions de dialogue et des terrains d'entente (commission d'experts, auditions, tables rondes, création de plate-formes). Le RGB demande une commission d'experts.

## 5 Remarques générales sur le projet

### 5.1 Complexité de la réglementation

La **complexité excessive de la réglementation** est une critique qui revient dans bon nombre de prises de position. La majorité des partis (PRD, UDC, PDC, PS, PLS, PDC TI) ainsi que de nombreux cantons (SO, ZG, UR, BE, FR, TI, NW, OW, ZH, GR, LU, VS, GE) et organisations (Economiesuisse, Union des arts et métiers, SRG, ORG, RFB, RFZ, ZRG, RDRS, RTSR, TeleTicino, Telebasel, AZ-Mediengruppe, CTVR, PubS, IGEM, FPC, FSFA, SSCM, LSHG, etc.) déplorent une surréglementation. Certains mettent en cause le projet dans sa globalité (par exemple, le projet attribuerait à l'État trop de compétences dans les détails [SSCM]), alors que pour d'autres, la critique vise expressément certains domaines tels que la réglementation de la SSR, la publicité ou la structure de surveillance et de contrôle.

## 5.2 Délégation au Conseil fédéral ou à la commission

De nombreuses prises de position estiment également que le projet contient **trop de normes de délégation**, qui abandonnent la réglementation de questions de fond essentielles au Conseil fédéral ou à la Commission des télécommunications et des médias électroniques (p.ex. PRD, PLS, PES, cantons d'AG, BS, BL, ZH, FR et VS, RFZ, ORG, Suisa, TeleSuisse, Teleclub, Sat1, Presse TV). Le canton du TI estime en revanche que les réglementations de détail doivent être davantage déléguées à l'exécutif.

## 5.3 Centralisme

De nombreux participants critiquent un projet qu'ils jugent **centraliste** et ne tenant pas suffisamment compte des intérêts et besoins d'expression des régions. Outre l'UDC et le PRD TI, c'est également l'opinion de la majorité des cantons (ZG, BS, BL, NE, TI, NW, OW, ZH, GR, VS, AI, AR, GL, SG, SH, TG, FR, GE, JU) et de différentes organisations (p.ex. Pro Helvetia, SAB, Bergradios, VSP, RTSR, CRRT, SRT-VD, RAS, ORG, Radio Munot). SAB, Bergradios et VSP demandent une disposition égale expresse qui obligerait la Confédération à s'engager pour une structure fédéraliste des médias électroniques en Suisse.

Différents participants souhaitent que les *cantons* aient la possibilité d'octroyer *leurs propres concessions* dans leur région aux diffuseurs locaux et régionaux (RGB, ORG) voire à la SSR (UDC).

## 5.4 Séparation entre radio et télévision

De nombreuses prises de position suggèrent que l'on prévoie une **séparation entre radio et télévision** plus claire au niveau de la loi; c'est le souhait de différents partis (UDC, JR), cantons (ZH, ZG, NW, VS) et organisations (Economiesuisse, USAM, SSR, PubS, ASAP, ASA, IGEM, Promarca, PRS, SIMA, CTVR, TeleSuisse, SSE, Unikom, BTM, Tamedia/TV3, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, Publi-suisse, IP Multimedia). Ils préconisent notamment un assouplissement considérable des dispositions (allant jusqu'à l'égalité avec la presse) dans le domaine de la radio. Cette exigence porte aussi bien sur les dispositions en matière de programmes que sur les dispositions en matière de publicité et de sponsoring (voir chiffres 6.3.2 et 6.5.1.1).

## 5.5 Autres remarques

Les cantons de ZH, NW, AI, AR, GL, SG, SH, TG et GR jugent le projet lourdement administratif et technocrate. Selon le Conseil de la presse, il dégage trop nettement un esprit de régulation par l'État. Le canton du VS et la RDRS déplorent que l'intérêt du public, qui paie les redevances, à disposer d'offres conformes à ses besoins ne fasse quasiment pas partie des critères d'orientation du projet.

Certains participants considèrent que le projet n'est pas tourné vers l'avenir (RGB). Il ne tiendrait pas suffisamment compte des nouveaux développements et de ceux qui sont à prévoir, notamment concernant l'internet (PDC, canton du TI, ACSI etc.), et ne fournirait pas de réponse à certaines questions fondamentales (PRS).

Le canton du TI estime que la loi adopte à certains endroits un ton exagérément moralisateur. De même, la RDRS critique ce qu'elle juge une tendance moralisatrice, tirant vers le "politiquement correct". En revanche, les cantons de BS et BL saluent expressément les dispositions visant améliorer la qualité.

## **6           Détail des sujets**

### **6.1           Champ d'application de la loi**

#### *6.1.1           Limitation aux programmes*

Les principes de base concernant le champ d'application ont convaincu la majorité des participants. Il s'agit notamment de la limitation aux programmes en eux-mêmes et du fait que des offres interactives restent exclues, mais pas l'internet en lui-même (PDC, JR; canton de LU, USS, Comedia, SVJ, SSM, Swisscom, Cablecom, SIMA, Billag, Cinésuisse, Suissimage, SSCM). Swisscom demande l'exclusion expresse des systèmes de communication qui permettent ou impliquent l'interactivité de l'utilisateur.

Le PRD considère qu'une réglementation exhaustive des services en ligne n'est pas souhaitable, mais qu'il faudrait examiner si le champ d'application n'est pas trop étroit, et si par exemple les normes minimum légales relatives aux programmes ne devraient pas être également valables pour les transmissions en direct sur l'internet.

La SSCM est d'avis que les problèmes spécifiques aux programmes transmis via l'internet (notamment concernant la publicité) ne sont pas suffisamment pris en compte, et se déclare opposée à l'exclusion des offres disponibles sur appel uniquement. Suisa critique la limitation aux programmes traditionnels, et souhaite qu'elle concerne tous les contenus ayant une certaine portée journalistique. La Conférence des évêques aimerait que la loi se limite à la radio et à la télévision, et que soit créée une loi spécifique pour les services en ligne. PRS, TeleM1, Tele-Tell, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi souhaitent réduire le champ d'application aux programmes qui nécessitent des ressources de diffusion disponibles en quantité limitée.

Swiss TXT considère qu'exclure le télétexte du champ d'application de la loi mènerait à la suppression de la concession et des conditions qui lui sont attachées.

#### *6.1.2           Exclusion des offres sans portée journalistique*

L'exclusion prévue des offres sans portée journalistique n'a également soulevé que des objections isolées (elle est approuvée notamment par l'AIEP, la SSR, Cablecom, et la SSCM). En revanche, la question de savoir où mettre la limite dans la pratique suscite des interrogations. Le PDC demande au Conseil fédéral une réglementation claire au niveau de l'ordonnance, alors que la SSCM se prononce en faveur d'une décision de la Commission au cas par cas plutôt que d'une limite généralisée.

Cablecom souhaite, à la place des offres "sans portée journalistique", que soient exclues les offres "ayant une portée journalistique limitée".

Bon nombre de participants demandent une limitation encore plus stricte du champ d'application aux programmes de la SSR (Swisscable), relevant du service public

(ASUT, SICTA), ou alors aux offres qui nécessitent des ressources limitées en matière de technique de transmission (canton de ZG, TeleSuisse, SSR, Radio Sunshine). Enfin, la SSR et PubS souhaiteraient que soient exclus du champ d'application les émissions ou programmes de télé-achat.

## 6.2 Service public (position de la SSR)

### 6.2.1 Généralités

Le concept de base consistant à assurer le service public et à le rattacher de façon permanente à un diffuseur fort et compétitif face à la concurrence étrangère – la SSR - recueille une large adhésion (PRD, PDC, UDC, PS, PLS, PCS; cantons de SO, AG, BE, BL, BS, FR, JU, TI, NW, OW, SZ, VS, NE et VD; Economiesuisse, Union des arts et métiers, Centre patronal, USS, SIMA, PubS, ASSP, FRP, FPC, SSCM, Co-media, SSM, Konsumentenforum, Conférence des évêques, Union des paysans, Presse romande, VSP, Suisseculture, USDAM, Conseil de la musique, Suisa, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien, SSR, etc.)

Dans leur majorité, les prises de position des cantons déplorent que le projet limite le service public au plan national et à celui de la région linguistique, et ignore la nécessité pour les *sous-régions* de créer et renforcer leur identité par le biais de la radio et de la télévision (ZH, AR, AI, GL, SG, SH, TG, GR, UR, SZ, NW, OW, FR, GE, JU, NE, VD, VS, TI). Le PS aussi aimerait étendre la notion de service public aux diffuseurs radio/TV locaux et régionaux, qui rempliraient un mandat de prestations octroyé par le Conseil fédéral. Enfin, VSP, RRR, CRR, CTVR, ASAP, Arbus etc. revendiquent également une reconnaissance plus forte du **service public fourni par les diffuseurs locaux**.

De nombreuses prises de position estiment d'une manière générale que le projet limite trop strictement la marge de manœuvre de la SSR et que par conséquent il manque son objectif de renforcement de la SSR. Selon l'UDC, l'Union des arts et métiers et le canton de VD, la SSR devient ainsi télévision et radio d'État; le PRD souhaiterait qu'elle dispose d'une plus grande liberté sur le plan de la gestion d'entreprise dans le cadre des moyens dont elle dispose en matière de finances et de fréquences, et le PS conteste plusieurs dispositions qui seraient contraires à l'objectif d'une SSR forte. De même, le PCS et le PLS trouvent que l'autonomie de la SSR est exagérément restreinte et que son autonomie par rapport à l'État est menacée. PubS a l'impression, au vu du projet qu'elle considère par trop dirigiste, que la Confédération souhaite étatiser partiellement la SSR. Tout aussi sceptiques, voire franchement opposés à cette dépendance de la SSR, on trouve entre autres les cantons de BE, FR, SO, ZG et VS; Economiesuisse (qui préférerait une baisse des redevances à des conditions posée par la loi), ASA, Promarca, FRP, FPC, RFB, RFZ. Quant à la SSR, elle considère qu'elle devient ainsi de facto une institution étatique, et que ces restrictions affaiblissent sa compétitivité sur le plan international. RDRS critique le fait que l'autonomie de la SSR en matière de programme et d'organisation est ainsi vidée de toute substance.

Certains participants critiquent en revanche le fait que le projet renforce la position dominante de la SSR par rapport aux diffuseurs privés (AZ-Mediengruppe) et décrivent le projet comme une "loi sur la protection de la SSR" (Bierbrauerverein). Presse suisse se prononce également en défaveur d'une protection qu'elle juge unilatérale.

Le PES met en question la légitimité d'une radiodiffusion contrôlée par l'État sous la forme de la SSR. Enfin, l'USC se déclare opposée à tout droit et obligation particulier de la SSR.

Certains proposent de ne pas rattacher le service public à la SSR mais de le remettre au concours périodiquement afin d'exercer une certaine pression sur la qualité et de garantir la concurrence (JR, Union des arts et métiers, SIMA, SIG).

## 6.2.2 Organisation

### 6.2.2.1 Réserves de principe vis-à-vis de la centralisation

Bon nombre de participants à la consultation insistent sur les avantages que présente la structure organisationnelle actuelle de la SSR, et demande qu'elle soit maintenue; c'est le cas du PS et des cantons de SO, UR et FR. D'autres reconnaissent la nécessité de réformer l'organisation telle qu'elle existe aujourd'hui, mais sont contre la centralisation et l'affaiblissement de la structure légitimée par le public (UDC, PLS, cantons de AI, AR, GL, SG, SH, TG, BL, BS, ZH, NW et GR, SSM, Arbus, etc.). Le maintien d'une solution fédéraliste est aussi refusé par la CRRT et les sociétés régionales de la SSR, RGB, ORG, ZRG et RFZ. La SSR elle-même doute de la nécessité d'une normalisation. Elle défend avec détermination le modèle de son ancrage social par le biais de ses entités structurelles. En revanche, pour Suisa, un démantèlement des entités structurelles de la SSR ne serait pas une grande perte.

### 6.2.2.2 Exigences concernant l'organisation (art. 26)

L'art. 26 du projet pose différentes exigences concernant l'organisation de la SSR. Cette dernière se demande si une disposition de ce type est nécessaire, étant donné qu'en tant qu'association autonome, elle est capable de s'organiser elle-même. Les JR se prononcent contre cette disposition.

Pour ce qui est des exigences dans le détail, l'obligation de respecter les dispositions du droit du travail ainsi que les conditions de travail usuelles dans la branche (art. 26, al. 1, let. d) suscite des commentaires. La SSR juge l'exigence surprenante, les cantons de ZG et UR ainsi que PubS y sont opposés. En revanche, l'USS, le SSM et Arbus souhaitent que soit mentionnée la recommandation d'instaurer une convention collective de travail.

La séparation proposée entre l'activité rédactionnelle et les activités commerciales est perçue par les cantons de ZG et UR comme une atteinte trop importante à l'autonomie de la SSR (art. 26, al. 1, let. e).

L'obligation légale d'instaurer un "bureau de la révision interne" (art. 26, al. 2) est jugée superflue par les cantons d'UR et du VS, la SSR et RFZ. L'approbation des statuts par le département (art. 26, al. 3) doit également être supprimée selon le canton d'UR, alors que Medien-Forum et VSP souhaitent que cette compétence soit transférée au Conseil fédéral.

Une autre exigence légale est réclamée, à savoir que le public continue à être représenté dans l'organisation (SSR, RDRS, Publikumsrat DRS, RAS, SRT-VD, Ligue suisse de femmes catholiques, FECAS).

### 6.2.2.3 Direction supérieure (art. 27)

La **nomination** de toute la direction supérieure par le **Conseil fédéral**, telle que prévue par l'art. 27, al. 1, du projet, soulève des critiques parfois virulentes (UDC, PS, PDS, PCS, PLS; cantons de AG, BS, BL, NE, NW, OW, UR, SO, VD, VS, LU, ZG, ZH, AI, AR, GL, SG, SH, et TG; Presse romande, Commission fédérale du cinéma, SSCM, SSE, FSFA, SSR, RTSR, RDRS, CRRT, Publikumsrat DRS, RFZ, RAS, etc.). Cette procédure mépriserait la structure fédéraliste de la SSR et la transformerait de facto en une institution de la Confédération (PCS, cantons de GE, ZG, GR, AI, AR, GL, SG, SH et TG, ZRG). Quelques réponses admettent toutefois que le Conseil fédéral nomme un certain nombre de membres du conseil d'administration (cantons de ZG, BL, ZH et NE, SSR, SSM). Enfin, la compétence du Conseil fédéral pour cette nomination est saluée par l'USS et le Medien-Forum.

### 6.2.2.4 Principe d'un service d'utilité publique et absence de but lucratif (art. 17)

La SSR déclare que ce principe correspond certes à la vision qu'elle a de son rôle, mais doute de la nécessité d'en faire une disposition légale. RDRS souhaite que cet article soit supprimé. La ComCo demande qu'il soit complété de sorte que la SSR soit tenue d'utiliser efficacement les moyens à sa disposition. TeleSuisse, TeleM1, TeleTell et Radio Sunshine suggèrent que le bénéfice de la SSR puisse atteindre 5% de son chiffre d'affaires. En revanche, PRS, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNews-Combi demandent que l'acquisition de bénéfice soit expressément interdite.

### 6.2.2.5 Surveillance financière (art. 29)

Le PS est sceptique face à la réglementation de la surveillance financière (art. 29). Le canton de NE se demande si le département est suffisamment indépendant, et préférerait que cette tâche soit confiée à un tiers indépendant. La SSR fait de nombreuses remarques au sujet de la surveillance financière, et demande notamment la suppression de l'art. 29, al. 1, phrase 2 (contrôle de la gestion économique, parce que la SSR est déjà soumise à un contrôle efficace en interne) et al. 3 (mesures de surveillance, parce qu'il s'agirait d'une sorte de blanc-seing trop peu précis). **Publi-suisse refuse qu'elle-même et d'autres filiales de la SSR soient soumises à la surveillance financière (al. 1).**

La norme sur la constitution de réserves (art. 29, al. 4) a suscité différents commentaires critiques. La SSR se refuse à être mise sous curatelle financière. Cette disposition est également contestée par Arbus, PubS, l'ASAP, RDRS et RFZ; la SSM souhaite une formulation plus flexible qui exclurait la possibilité pour le département d'intervenir directement.

### 6.2.2.6 Consultation préalable à l'octroi et à la modification de la concession (art. 19, al. 1, phrase 2)

L'art. 19, al. 1, phrase 2, prévoit que le Conseil fédéral mène une consultation avant d'octroyer sa concession à la SSR ou avant qu'y soient apportées des modifications significatives en regard de la politique des médias. La SSR craint qu'il devienne difficile dans les cas urgents de rendre les décisions dans les délais, alors que le canton de NE déplore que le texte de la loi ne mentionne pas de consultation des cantons.

### 6.2.3 Offre journalistique

#### 6.2.3.1 Mandat (art. 18)

La détermination du mandat par la loi est expressément soutenue par les cantons de BL et TI, le Conseil de la presse, la SSE, la Commission du cinéma, la FRP et RSI. Le PS approuve le principe, mais se demande si une partie des dispositions de la loi ne pourraient pas être transférées dans la concession. En outre, il estime que le mandat devrait être élargi à l'offre internet correspondante sur le plan journalistique. Le PDC considère qu'il est juste que le service public soit soumis à des exigences de qualité plus élevées. Comedia salue la concrétisation d'une notion de service public qui était jusque-là plutôt floue, ainsi que le principe selon lequel la SSR devrait établir des critères de qualité pour tous les diffuseurs. L'UDC demande une définition claire et finale du mandat de prestations, et estime que le financement ne devrait pas se faire par le biais du produit des redevances. Le PCS souhaite que soient établis des critères de qualité vérifiables, alors que la FSJ, le SSM et l'USS demandent des définitions plus précises de certaines notions qu'ils considèrent comme floues (comme celle du mandat culturel) et des objectifs clairs. Le canton d'OW et NW EDK saluent une formulation qu'ils jugent très complète, mais souhaitent que des priorités soient fixées en matière d'information et de culture. Le PES estime que la SSR doit être tenue de fournir le service public de manière bien plus stricte qu'aujourd'hui, et qu'un "service public de démocratie directe" doit être délimité avec nettement plus de précision.

Le PRD demande en revanche que cette disposition soit formulée de manière plus concise et qu'elle se limite à des critères mesurables. La SSR considère que le mandat est surchargé, et doute qu'elle puisse assumer seule la totalité du mandat constitutionnel figurant à l'art. 93 Cst. RDRS et RFZ déplorent que le mandat limite abusivement l'autonomie de la SSR en matière de programme en général.

Quant aux différents éléments du mandat, diverses remarques ont été faites à leur sujet :

- Le mandat consistant à *fournir* à toute la population des programmes de même valeur dans les trois langues officielles (art. 18, al. 1, let. a) est considéré par plusieurs participants comme très important, particulièrement pour les minorités linguistiques (ACSI, FRC, Union des paysans). Suisa, en revanche, déplore le fait que dans la pratique, chaque Suisse se voie garantir deux chaînes de télévision et trois chaînes de radio de la SSR, ce qui va bien au-delà du concept de base du service public. Le canton des GR et la SSR, quant à eux, souhaitent que la formulation soit changée en "dans les quatre langues nationales".
- Le mandat visant à encourager la *compréhension*, la cohésion et l'échange entre les différentes parties du pays, les communautés linguistiques, les cultures, les nationalités et les groupes sociaux (art. 18, al. 1, let. b) est considéré comme essentiel par le canton de ZG, mais comme une mission quasiment impossible par la SSR. La Fédération des communautés israélites souhaite que le terme "nationalités" soit remplacé par celui de "minorités". L'Union des paysans et la Commission fédérale pour la jeunesse aimeraient que le mandat soit élargi respectivement à la population paysanne et aux différentes générations.

- Les besoins de la langue *rhéto-romanche* (art. 18, al. 2). Le canton des GR souhaite limiter la formulation aux programmes de télévision, puisque la radio rhéto-romanche possède son propre réseau d'émetteurs.
- La formulation des dispositions sur la contribution à l'*épanouissement culturel* (art. 18, al. 3, let. b) est jugée trop peu spécifique et pas assez complète par Pro Helvetia, qui considère que le mandat culturel devrait avoir une place aussi importante que dans la loi actuelle. L'ASM, le SSM, l'USS et la Fédération des communautés israélites demandent également une formulation plus précise et plus complète. La musique et les films suisses devraient être mieux pris en compte selon l'Association suisse des réalisateurs de films, les Producteurs film et vidéo, Cinésuisse et Suissimage. De leur côté, Aktion CH-Rock, Suisseculture, l'USDAM, la Société des artistes interprètes ou exécutants, Suisa, (au minimum 20 % du temps total consacré à la musique), la Commission fédérale du cinéma, le Conseil de la musique, le VSV, l'ASM et le canton d'AG demandent une *réglementation fixant des quotas obligatoires*. La Société des écrivaines et des écrivains souhaite que soit examinée une réglementation du même type pour les émissions sur la littérature suisse et les auteurs suisses. L'IFPI demande un renforcement durable de la création culturelle nationale en général. Pro Helvetia souhaite que la priorité soit donnée au soutien de la production suisse, mais se prononce contre une réglementation de quotas générale à l'échelle de la Suisse. Se déclarent expressément contre les quotas le SSM (mise sous tutelle des créateurs de programmes), RDRS, RFZ (atteinte à l'autonomie et aux intérêts légitimes du public), et la CTVR. La SSR exprime notamment des préoccupations de nature juridique, et doute de l'hypothèse selon laquelle les productions propres à la Suisse et les émissions de production suisse seraient de particulièrement bonne qualité (concernant la question des quotas, voir également chiffre 6.6.3.3).
- Concernant le mandat de formation du public (art. 18, al. 3, let. c), la SSR remarque que la télévision pourrait difficilement remplir le rôle d'institution de formation en matière de pédagogie des médias, et n'est pas sûre que cette disposition soit compatible avec l'autonomie des programmes (opinion partagée par l'UDC). Différentes organisations saluent en revanche le principe général de la disposition et soumettent diverses propositions de formulation (FECAS, Publikumsrat DRS, NW EDK, Aufsichtskommission Schulfernsehen, FSFA).
- Quant au mandat concernant le *divertissement* au moyen d'émissions caractérisées par un respect particulier pour l'être humain et la société (art. 18, al. 3, let. d), la SSR fait remarquer qu'il n'est pas justifiable que cette exigence touche uniquement les émissions de divertissement, et non pas tous les programmes. L'UDC critique la restriction de l'autonomie en matière de programmes.
- L'obligation pour la SSR de choisir soigneusement ses thèmes et de les présenter selon les règles de *présentation journalistique* (art. 18, al. 4) doit être supprimée, selon différents participants à la consultation (SSR, RDRS, Publikumsrat DRS, USS, canton du VS). Le Conseil de la presse approuve cette disposition sur le fond, mais se demande si elle doit vraiment figurer au niveau de la loi. Enfin, la Stiftung Wahrheit in den Medien et le SSM souhaitent des précisions ou des reformulations.
- La disposition prévue concernant l'utilisation de la *langue standard* lorsqu'il s'agit de thèmes d'intérêt national (art. 18, al. 4) est superflue selon la SSR et le canton

du VS. Les avis divergent au sein du Conseil de la presse. Le canton du TI souligne l'importance de cette exigence, et l'USS souhaite que cette obligation soit étendue aux émissions d'information ainsi qu'aux émissions traitant de sujets de société et ayant une vocation informative.

De nombreuses prises de position demandent un élargissement du mandat. Les propositions présentées concernent notamment

- les particularités du pays et les besoins des *cantons* (canton de LU),
- les besoins des malentendants et des malvoyants (Dachorganisation Behindertenhilfe, Fédération des associations suisses de malentendants, Association des invalides, Fédération suisse des aveugles, Pro Senectute),
- l'obligation de diffuser des émissions *adaptées aux enfants et aux jeunes* (AIEP),
- la prise en compte équilibrée des différents *styles de musique* (Société de pédagogie musicale),
- l'obligation pour la SSR de prendre des mesures internes de *garantie de la qualité*, liée à l'obligation de fournir un rapport annuel à ce sujet (SSCM).

#### 6.2.3.2 Offre de programmes (art. 19, al. 2)

Selon l'art. 19, al. 2, du projet, le Conseil fédéral fixe dans la concession le nombre de programmes radio et télévision de la SSR.

Différents participants demandent une *restriction* de l'offre de programmes de la SSR *au niveau de la loi* : Economiesuisse, TeleSuisse, PubS, ASA, IGEM, Promarca, etc. Dans le même esprit, Swisscable, Cablecom, PRS, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, l'ASUT et la SICTA souhaitent qu'au maximum deux programmes de radio et deux programmes de télévision soient autorisés par région linguistique, alors que l'USAM, les Propriétaires fonciers et BTM demandent un programme de radio et un programme de télévision au maximum et que l'UDC aimerait que soit supprimé le second programme de télévision SSR au Tessin. Les JR souhaitent que le mandat de service public soit limité à la télévision et que la radio soit livrée aux lois du marché. Le PRD, quant à lui, aimerait que l'offre de programmes SSR soit fixée à son état actuel.

Par ailleurs, le PDC désapprouve les restrictions d'une manière générale, et le PS estime que la SSR ne devrait pas se voir accorder de possibilités de développement. De plus, certains pensent qu'il faudrait inscrire dans la loi une garantie quant à l'existence et au développement de la SSR (cantons de SO et UR; Publikumsrat DRS, RFZ, RDRS) et fixer un nombre minimum de programmes nécessaire à l'accomplissement du mandat de service public (Publikumsrat DRS, RFZ, RDRS).

La deuxième phrase de l'art. 19, al. 2, permet au Conseil fédéral d'octroyer les concessions pour les programmes qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement du mandat de service public. Le PS se demande pour quelle raison la SSR devrait disposer de cette possibilité. Les cantons de ZH, BS et BL, Tamedia/TV3 sont contre, alors que Sat 1, Presse TV et Teleclub sont pour le moins sceptiques. En revanche,

la SSR s'oppose à toute restriction. Enfin, l'ASCI demande que l'on s'en tienne à la réglementation actuelle.

#### 6.2.3.3 Autres offres journalistiques (art. 19, al. 3)

Conformément à l'art. 19, al. 3, le Conseil fédéral fixe dans la concession le volume des autres offres journalistiques de la SSR nécessaires à l'accomplissement du mandat et financées au moyen des redevances de réception. La publicité et le sponsoring peuvent être exclus pour ce type d'offres.

Presse suisse, TeleM1 et TeleTell demandent que ces offres restent comprises dans le mandat de prestations, et Tamedia/TV3 s'oppose à ce que ces offres soient indépendantes du mandat (distorsion du marché).

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette question critiquent en revanche la quantité des restrictions imposées à la SSR. La SSR conteste que l'art. 93 Cst. donne à la Confédération la compétence d'inscrire de telles restrictions dans la législation. Les cantons de SO, UR et ZG, RDRS, RFZ, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien et la SSCM déplorent une limitation inutile de la marge de manœuvre de la SSR sur le plan de la gestion d'entreprise. Enfin, Swiss TXT et Publisuisse se prononcent contre la limitation de la publicité et du sponsoring.

#### 6.2.3.4 Programmes thématiques et destinés à un public particulier (art. 20, al. 2)

L'art. 20, al. 2, du projet n'exclut pas les programmes thématiques et ceux destinés à un public particulier; toutefois, le Conseil fédéral ne peut les autoriser que s'ils s'avèrent indispensables pour l'accomplissement du mandat et qu'ils ne restreignent pas outre mesure les possibilités de développement des autres diffuseurs.

Cette réglementation est approuvée par Suisseculture, l'USDAM, le Medien-Forum ainsi que, concernant les programmes de radio, PRS, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi.

Par contre, les restrictions sont considérées comme trop sévères par une majorité de participants : PS, UDC, JR, PEV; cantons de BS, BL, SO, LU, UR, VS, et OW; USS, SSCM, Arbus, SSM, CRR, SSR (qui mentionne les intérêts du public), Publikumsrat DRS, RDRS, RFZ, FECAS, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien, Filmkommission, Suisa, FSFA, NW EDK, ERF et Seniorenverband se montrent en effet sceptiques, voire désapprobateurs.

Une minorité des participants réclament en revanche une limitation plus stricte de la SSR (canton de ZH, Presse suisse, TeleSuisse, ASUT, SICTA, Tamedia/TV3, SAB, Bergradios, Unikom).

#### 6.2.3.5 Niveau régional (art. 22)

L'art. 22 du projet limite les activités de la SSR au niveau régional : les programmes régionaux complets et les fenêtres régionales dans les programmes de télévision lui sont interdits, alors que les fenêtres régionales dans les programmes de radio doivent être approuvées par le département.

De l'avis de la SSR, cette prescription rappelle le modèle à échelons, démodé, et représente un danger pour l'autonomie des programmes. Les restrictions proposées sont refusées, plus ou moins catégoriquement, par le PS, l'UDC, les JR, la majorité des cantons (NW, OW, ZH, ZG, UR, AG, SO, LU, VS, AI, AR, GL, SG, SH, TG), NW EDK, le SSM, l'USS, Unikom, Katholischer Frauenbund, la CRR, RDRS, Publikumsrat DRS, RFZ, RAS, ORG et ZRG.

Les cantons de BS et BL s'opposent à l'obligation de soumettre à approbation les fenêtres régionales dans le domaine de la radio, mais sont favorables à l'interdiction des programmes régionaux complets et des fenêtres régionales dans les programmes TV. En revanche, d'autres désapprouvent cette interdiction, notamment le PS, les JR, 15 cantons, la RRR et la SSR.

Les restrictions sont acceptées par la FSJ, Suisseculture, l'USDAM, Suisa, PRS, la RRR, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi alors que certains souhaiteraient qu'elles soient encore plus restrictives (canton de NE, VSP, TeleSuisse, Bergradios, BTM, Radio Sunshine).

#### 6.2.3.6 Offre médiatique destinée à l'étranger (art. 23)

La SSR approuve la réglementation prévue, mais elle demande que la Confédération se charge de la totalité des coûts lorsqu'elle conclut un accord avec la SSR au sujet des prestations journalistiques destinées à l'étranger. L'Organisation des Suisses de l'étranger, le Conseil de la musique et SRI souhaitent que la Confédération assume, comme à présent, au moins la moitié de ces coûts. Le PDC salue le principe de l'attribution d'une subvention.

L'Organisation des Suisses de l'étranger souhaiterait, à la place de l'accord de prestations prévu, un mandat de prestations du Conseil fédéral, alors que SRI, par contre, approuve la nouvelle formulation. Le canton de ZH estime qu'il n'est pas certain qu'une offre médiatique destinée spécialement à l'étranger et financée par le produit des redevances puisse encore se justifier.

#### 6.2.4 Lieu de production des programmes (art. 21)

Les prescriptions concernant le lieu de **production des programmes** (art. 21) sont perçues favorablement par l'Union des villes suisses, les Producteurs film et vidéo et la Conférence des évêques. Le SSM approuve le rattachement d'une production régionale à sa région, en regard de la centralisation des studios de radio en Suisse alémanique qui est en cours de discussion. En désaccord avec la prise de position de RDRS, l'art. 21, phrase 2, est salué expressément par RGB et en substance par RFB. Le canton de BS considère cette obligation comme un élément extrêmement important du service public et réclame – comme le canton de BL – que la prescription soit formulée de manière plus claire et plus contraignante. L'ARF, Cinésuisse, Suisimage et les SFVP souhaitent que la prescription soit développée.

Le canton de ZG, RDRS, Publikumsrat DRS, RFZ et Medien-Forum contestent la nécessité d'une réglementation au niveau de la loi. VDK juge la disposition inadéquate car elle entraîne une fixation des lieux de production existants. Pour la SSR, elle est en nette contradiction avec l'obligation de diriger la société selon les princi-

pes de la gestion d'entreprise. Le canton du VS, le PEV, ERF, Alphavision, la SSCM, la CRR sont également contre une telle dépendance de la SSR.

## 6.2.5 *Activités de la SSR non fixées par la concession*

### 6.2.5.1 Prise de participation auprès d'autres diffuseurs (art. 24)

L'art. 24, al. 2 du projet interdit à la SSR de détenir une participation auprès de diffuseurs dont les programmes sont essentiellement conçus pour la Suisse. La SSR exige que cette disposition soit supprimée, car les questions de participation doivent être réglées par le biais du droit des cartels. Sont également opposés à cette restriction le PS, le canton du VS, CTVR, RDRS, RFZ, PEV, ERF, Alphavision, VDK, CRR, SSCM. La ComCo demande que l'interdiction absolue soit remplacée par un examen par la commission au cas par cas, et PubS considère qu'une obligation de faire approuver la participation est suffisante.

La participation de la SSR à des *diffuseurs internationaux* qui, selon l'art. 24, al. 1., nécessite l'approbation du département, soulève une controverse. Une partie des prises de position demandent que la prise de ce type de risques soit sujette à la condition que les programmes en question figurent dans le mandat relatif aux programmes (Presse suisse, Tamedia/TV3, Sat 1, Presse TV, Teleclub) ou que le produit des redevances ne soit pas touché (Cablecom). Medien-Forum et VSP souhaitent que la compétence d'approbation soit donnée au Conseil fédéral plutôt qu'au département. D'autres participants considèrent en revanche cette obligation d'approbation comme une atteinte exagérée à la marge de manœuvre de la SSR (cantons de ZG et LU).

### 6.2.5.2 Approbation d'activités non fixées par la concession (art. 25)

L'art. 25 du projet soumet à approbation les activités de la SSR non fixées par la concession. Cette proposition est soutenue par les JR, les cantons de BL et BS, Cînésuisse, Suissimage, Presse romande, la FSJ, le SSM, la FRC, l'ACSI, la SICTA, l'ASUT et Suisa. Le Konsumentenforum et Tamedia/TV3 demandent en revanche une formulation plus restrictive.

Certains suggèrent, au lieu d'une obligation d'obtenir une approbation préalable, une simple obligation d'annoncer avec possibilité d'intervention (SSM, PubS, canton de ZH, Sat 1, Presse TV).

D'autre part, il n'y a aucune raison, selon la SSR, de soumettre à autorisation l'acquisition de publicité télévisée, la commercialisation des données de l'audimat ou la création d'un centre de production, qui sont des activités relevant de l'économie privée. Les cantons de ZG, LU et VS, la CRR, RDRS, RFZ, Swiss TXT et Publisuisse s'opposent également à une obligation de ce type. Le PRD demande plus de liberté pour la SSR en matière de gestion d'entreprise.

Quant à l'obligation d'obtenir une autorisation pour prendre des participations auprès d'autres entreprises, elle est contestée par Publisuisse, l'ASA et Promarca. La possibilité pour le département d'imposer des charges (art. 25, al. 3) est critiquée par la SSR et PubS.

## 6.2.6 Comité consultatif (art. 30 ss.)

### 6.2.6.1 Principe du contrôle externe de la SSR

Le projet prévoit à l'art. 30 ss. que la SSR soit assistée par un Comité consultatif indépendant sur le plan de l'organisation et des finances, et chargé d'examiner si le mandat est rempli.

Le principe d'un organisme de contrôle et de discussion qui soit indépendant des entités structurelles de la SSR est défendu par le PS, le PDC, le PEV, les JR, différents cantons (BL, BS, ZH, AI, AR, GL, SG, SH, TG, VD), l'Union des arts et métiers, NW EDK, le SSCM, l'USS, le SSM, VSP, le Conseil de la presse, Suisa, le FSFA, ERF, Alphavision, Stiftung Wahrheit in den Medien. Le Medien-Forum juge le Comité consultatif indispensable, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien le considère comme une innovation politique importante et intéressante. Suisseculture, la Société des artistes interprètes ou exécutants, l'USDAM, l'ASM et le Conseil de la musique soulignent l'importance d'un débat permanent sur la réalisation du mandat de prestation, notamment dans le domaine culturel. Le Conseil de la musique estime qu'il est indispensable que le Comité consultatif soit doté de moyens financiers suffisants.

Par contre, le PCS, le PLS, les cantons de AG, ZG, et UR, l'AIEP, PubS, l'ASAP, la RRR, la CRR, la CTVR, la FECAS et AZ-Mediengruppe sont sceptiques voire opposés à l'idée d'un comité indépendant. Pour justifier leur réaction, plusieurs d'entre eux (cantons de SO, UR, OW, VS, LU, FR, JU et GE; FRC, ACSI, RDRS, RTSR, Publikumsrat DRS, CRRT et sociétés membres de la SSR, RGB et RFZ) mentionnent l'utilité des Conseils des programmes existant aujourd'hui, qui refléteraient nettement mieux les besoins de la société qu'un seul organe fédéral centraliste. Le PS regrette en revanche le manque d'indépendance et de ressources des Conseils des programmes, et l'USS les liens étroits qu'ils entretiennent avec la SSR. Le PCS considère les comités existants comme inefficaces, l'USAM conteste leur capacité à exercer un contrôle indépendant du service public. Enfin, l'UDC juge les Conseils des programmes trop soumis à la SSR, mais s'oppose au Comité consultatif qui, en tant qu'organe centraliste, exclut la collaboration du public.

### 6.2.6.2 Modalités du contrôle externe

L'organisation concrète du contrôle externe a suscité de nombreux commentaires. Le Conseil de la presse soutient l'idée d'un débat entre la société et la SSR, la possibilité d'effectuer des observations à long terme et le financement du comité par le biais des redevances de réception. Toutefois, il estime que le système proposé entraîne une surréglementation. Il propose donc, au lieu d'un Comité consultatif, une commission fédérale pour l'observation des médias élue par le Conseil fédéral, qui serait compétente pour *tous les médias*, mais qui se consacrerait plus intensivement à la SSR du fait de son mandat de prestations. Cette commission n'assumerait aucune fonction de surveillance, mais pourrait émettre des suggestions et conseiller le Conseil fédéral. Cette idée est soutenue, du moins dans son principe de base, par le PS, les cantons de SZ et ZG, la SSR, Arbus, la Conférence des évêques, le Konsumentenforum, la Stiftung Wahrheit in den Medien. Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien s'opposent en revanche au modèle du Conseil de la presse, parce qu'ils considèrent que la mission de surveillance critique doit être assumée par la SSR uni-

quement. L'idée d'une commission chargée d'observer de façon continue l'évolution générale des médias serait néanmoins à suivre.

L'organisation du Comité consultatif telle que prévue dans le projet est discutée par différents participants, notamment en ce qui concerne la taille du comité ainsi que la représentation des régions. Le canton de VD demande une organisation décentralisée et une meilleure délimitation du rôle du Comité consultatif. De même, les cantons de AI, AR, GL, SG, SH et TG estiment que le Comité consultatif ne pourrait pas remplir sa fonction de simple comité d'experts, et devrait plutôt évoluer au niveau du public et des régions, ce qui nécessite une *augmentation* considérable du nombre de membres - selon le projet 9 à 11 personnes. Le canton des GR, la SSR, le SSM, Suisa, l'ASM, Suisseculture et l'USDAM se prononcent également en faveur d'un Conseil plus grand, alors que le canton de BL juge que sa taille est suffisante. Selon le canton de BS, le Conseil consultatif doit compter assez de membres pour que l'on puisse former des comités chargés d'observer les programmes des régions linguistiques; pour lutter contre une centralisation extrême, ces "chapitres" régionaux pourraient recevoir le concours de membres des commissions de programmes des entités structurelles de la SSR. Le PS, la ligue de femmes catholiques, l'USS, le SSM, le Centre patronal et l'ASM réclament eux aussi une organisation décentralisée.

Selon le projet, le Conseil consultatif est composé de personnalités indépendantes ayant des *connaissances dans le domaine d'activité en question*. Il faut veiller à ce que les régions des trois langues officielles soient équitablement représentées (art. 31). Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien demandent que le Conseil consultatif ne puisse pas être constitué selon des proportions dictées par les partis politiques, et que la compétence par rapport au domaine soit le critère le plus important. Le Conseil suisse de la musique est du même avis. Certains participants exigent que les participants aient des connaissances précises, p.ex. sur la production audiovisuelle (ART, Cinésuisse, Suissimage) ou la capacité de débattre de questions culturelles, philosophiques et religieuses (PEV, ERF, Alphavision). L'USS demande un comité qui reflète les différentes forces et opinions de la société. La Commission fédérale pour la jeunesse demande que le Conseil compte au minimum un membre âgé de moins de 18 ans.

La *nomination* du comité par le Conseil fédéral est controversée. Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien et la Société des artistes interprètes ou exécutants l'approuvent, alors que Presse romande craint que cela mette en danger l'indépendance de la SSR. Comedia réclame l'indépendance complète par rapport à l'État. Enfin, le PES demande une nomination par l'Assemblée fédérale.

Pour certains participants, les *compétences* du Comité consultatif (art. 33) ne sont pas suffisamment détaillées (cantons de FR, NE et VD). Certains décrivent les compétences comme trop étendues (UDC, cantons de NE, BS et BL, SSM, SSR), d'autres les trouvent trop limitées : le PDC réclament des possibilités d'intervention plus percutantes; le PRD parle d'un tigre de papier et suggère de renoncer au Comité consultatif au profit d'un renforcement des compétences de la commission prévue. L'AIEP propose de reprendre elle-même cette tâche.

Le financement prévu du Comité consultatif par le biais des redevances de réception (art. 35 et 63, al. 1, let. c, du projet) est contesté par la SSR, Arbus, la SSCM et Pro

Helvetia. Ils souhaitent que le financement provienne soit de contributions du secteur des médias (redevances de concession), soit des impôts en général.

### 6.3 Position des diffuseurs privés

#### 6.3.1 *Suppression du régime de la concession*

L'assouplissement des dispositions relatives aux diffuseurs privés – libre entrée sur le marché et suppression des mandats de prestations – est amplement approuvée (PRD, PDC, PS, UDC, JR; cantons d'AG, BE, BS et BL; USS, FRP, Presse suisse, Presse romande, Conseil de la musique, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien, SWICO, etc.); certains souhaitent même un plus grand assouplissement (notamment la SSR).

Mais des voix s'élèvent également pour critiquer une *libéralisation trop étendue*; ainsi, la Commission fédérale du cinéma et Procinema déplore la suppression de la redevance de concession et d'encouragement à la production de films; la SSCM tient au principe de la concession au motif des tâches à caractère social des médias; quant à Radio Ticino et TeleTicino, ils craignent l'arrivée massive de diffuseurs purement commerciaux, selon l'exemple italien. Pour des raisons de qualité, l'Union des paysans est également favorable au statu quo, tout comme BTM, TeleM1 et TeleTell. Enfin, PRS, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi souhaitent conserver une obligation simplifiée d'obtenir une concession pour les programmes de *radio*.

#### 6.3.2 *Dispositions relatives aux programmes*

##### 6.3.2.1 Soumission de tous les diffuseurs aux dispositions relatives aux programmes

Le projet prévoit que tous les diffuseurs doivent respecter un standard minimum en matière de programmes, contrôlé au moyen de procédures de surveillance. Cette proposition est soutenue par le PDC, le PS, les cantons de BS, BL, BE, NE et OW, l'USS, la FSJ, la SSM, Comedia, Suisseculture et l'USAM. Le Conseil de la presse salue également le fait que tous les diffuseurs soient soumis à des principes communs sur le plan du contenu; il doute toutefois que les normes correspondantes doivent figurer dans la LRTV. Le PRD et VSP ne s'opposent pas aux prescriptions minimales. L'UDC n'adopte aucune position claire, mais il penche plutôt pour l'autocontrôle.

De nombreuses entités consultées demandent pour les diffuseurs privés les mêmes libertés que celles accordées à la presse (cantons de SO et UR, le Konsumentenforum, la RRR et la CRR), – mais dans le cadre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière pour ce qui est du domaine de la télévision transfrontière (JR, cantons de ZG, VS et GE, Economiesuisse, SSR, IGEM, Swisscom). Presse suisse et Tamedia/TV3 veulent limiter les dispositions générales aux programmes de télévision. Quant à l'AIEP, elle suggère une exonération des diffuseurs financés uniquement par la publicité.

### 6.3.2.2 Exigences minimales quant au contenu du programme (art. 3 – 4) et indépendance (art. 5)

Certains souhaitent que les obligations s'appliquant à tous les diffuseurs soient restreintes au minimum, à savoir le respect de la dignité humaine et les principes éthiques qui en découlent (RFZ). L'ASM préconise en revanche des règles (de qualité) plus strictes pour les diffuseurs privés.

Par de nombreux aspects, les *art. 3* (Exigences minimales quant au contenu du programme) et *4* (Diffusion d'émissions à contenu préjudiciable pour la jeunesse) vont au-delà de la formulation de la Convention. Swisscom estime que cela ne se justifie que s'il existe un intérêt public suffisant.

L'AIEP approuve la formulation des prescriptions et souhaite, comme le PS, qu'elles soient expressément étendues aux émissions publicitaires. Le Conseil de la presse et le canton de LU sont d'accord avec les dispositions proposées, mais se demandent si elles doivent figurer dans la loi (du moins de manière aussi détaillée).

L'*art. 3* rencontre l'approbation de Arbus, de la Stiftung Wahrheit in den Medien, de la Commission fédérale pour la jeunesse et du SSM (qui proposent parfois des compléments de formulation). La SSR voudrait voir cet article supprimé pour les autres diffuseurs qu'elle-même, vu que le "minimum éthique" est protégé par le droit pénal et que les éventuelles lacunes pourraient être comblées au moyen de l'autorégulation.

Le PES, l'USS et la SSR stipulent la suppression de l'*art. 3, al. 3* (aucun danger pour la sécurité, etc.), alors que le Conseil de la presse souhaite une formulation plus retenue.

Aux termes de l'*art. 3, al. 4*, du projet (offre diversifiée), les différents programmes doivent refléter équitablement la pluralité des événements et la diversité des opinions au cas où une région donnée n'est desservie que par un faible nombre de diffuseurs. L'AIEP prédit un problème d'interprétation dans la pratique; la SSCM considère cette exigence comme totalement insuffisante dans une situation de monopole ou de quasi monopole, et RGB s'oppose à un affaiblissement de l'obligation d'assurer la diversité. Certaines entités demandent également que cette obligation aille plus loin et que soit stipulée la *diversité culturelle* (ARF, Cinésuisse, Suissimage, Commission du cinéma, SSE).

Souvent qualifiée d'imprécise (Tamedia/TV3, Teleclub, Sat 1, Presse TV, PubS, AS-AP, Cablecom), la disposition relative à la diffusion *d'émissions à contenu préjudiciable pour la jeunesse* (*art. 4*; "dispositions adéquates") devrait selon certains être reformulée d'après la Convention sur la télévision transfrontière (Tamedia/TV3, Teleclub, Sat 1, Presse TV, PubS, ASAP); la SSR, PRS, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi et l'IGEM recommandent la suppression de cette disposition. L'AIEP salue en revanche le fait que le projet aille au-delà de la Convention. Le canton de ZH, la Commission pour la jeunesse et la FSFA sont d'accord avec la disposition, tout en proposant certains compléments.

L'article sur l'indépendance et l'autonomie est expressément applaudi par l'USS, tandis que la SSR propose d'y renoncer. Certains préconisent de le compléter par la garantie légale de l'*indépendance rédactionnelle* (liberté du journaliste vis-à-vis de

son employeur), par exemple en contraignant les diffuseurs à édicter un statut de rédaction (USS, SSM, FSJ, Arbus).

### 6.3.2.3 Obligations particulières imposées aux diffuseurs de programmes de télévision (art. 6)

Pour les diffuseurs de programmes de télévision, l'art. 6 prévoit certaines obligations portant sur la *production indépendante et les œuvres européennes* (al. 1) ainsi que sur les programmes destinés aux malentendants (al. 2).

Les cantons de BS, BL et LU, Arbus et Suisseculture saluent expressément ces obligations.

Les obligations figurants à l'al. 1 sont souvent considérées comme des éléments superflus, voire comme une atteinte illicite de l'État à la liberté économique et à l'autonomie des diffuseurs privés (UDC, canton de ZH, ASA, Promarca, PubS, IGEM, PRS, CTVR, TeleSuisse, Teleclub, Sat 1, Presse TV, TeleM1, TeleTell, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, VDK). Le PRD propose de supprimer l'obligation imposée à tous les diffuseurs afin de ne l'appliquer que lors de l'attribution de droits d'accès (art. 44 du projet). La SSR assure qu'elle remplit parfaitement les pourcentages indiqués, raison pour laquelle une atteinte à ses libertés fondamentales ne revêt aucun intérêt public. Elle ajoute que l'obligation "légère" mentionnée n'apporte rien dans le secteur des diffuseurs privés de programmes de télévision. Le canton de NE, la Conférence des évêques et la SSM approuvent en grande partie la formulation. En revanche, une obligation plus contraignante est demandée par la Commission du cinéma, l'ARF, les SFVP, Procinema, Cinésuisse et Suissimage.

L'obligation figurant à l'al. 2 selon laquelle les diffuseurs de programmes de télévision doivent proposer aux *malentendants* des programmes nationaux ou destinés aux régions linguistiques a elle aussi soulevé des réactions controversées. Certains participants à la consultation pensent que cette obligation constitue une tâche classique relevant du service public et qu'elle ne doit donc pas être imposée sans dédommagement aux diffuseurs privés (canton de ZH, IGEM, TeleSuisse, ASAP, Teleclub, Sat 1, Presse TV, TeleM1, TeleTell, Tamedia/TV3). La SSR ne voit cependant aucun besoin de réglementation dans son domaine. Le canton de BE, RFZ et Swiss TXT sont d'accord avec la disposition (avec l'exigence d'une base légale claire pour le financement). D'autres obligations – notamment l'engagement de tous les diffuseurs de télévision – sont souhaitées par le PRD, la Dachorganisationskonferenz Behindertenhilfe, Pro Senectute, l'Association des invalides, la Fédération des associations suisses de malentendants, la Fédération des sourds, la Société Romande contre la surdit , la Fédération des aveugles.

Pro Helvetia demande une obligation g n rale et fondamentale portant sur la dimension culturelle des programmes; le SSM et la Commission du cin ma souhaitent une *redevance d'encouragement au cin ma* pour les diffuseurs proposant des longs m trages; quant   la SSA, elle sugg re l'introduction d'une obligation en vue de conclure des contrats de droit d'auteur avec les soci t s de gestion des droits d'auteur.

#### 6.3.2.4 Obligation de diffuser (art. 7)

En comparaison, l'obligation de diffuser imposée à tous les diffuseurs n'a suscité que peu de remarques. Le canton de LU et le NOK se sont expressément déclarés d'accord. Pour la SSR, la formulation va trop loin. Les commandants des polices cantonales demandent que soit mentionnée la gratuité de la procédure.

Du point de vue du droit fondamental, la SSR trouve réjouissante la suppression de l'obligation actuelle de diffuser certaines déclarations officielles. Seuls les cantons de NW, AI, AR, GL, SG, SH et TG souhaitent maintenir cette obligation.

#### 6.3.3 *Autres obligations imposées aux diffuseurs*

##### 6.3.3.1 Dépôt des programmes (art. 16)

Selon l'art. 16 du projet, le Conseil fédéral peut obliger les diffuseurs à fournir des enregistrements de leurs programmes en vue de leur dépôt pour la postérité. Les diffuseurs peuvent être indemnisés pour les frais encourus.

Les cantons de SO, OW et UR s'opposent à cette obligation, alors que le canton de NE la salue expressément. La SSR y est plutôt favorable, mais elle suggère de prévoir une réglementation particulière également pour les publications de la presse écrite. La SSCM voudrait que cette tâche relève de la Commission des télécommunications et des médias électroniques plutôt que du Conseil fédéral, alors que l'ASAP préférerait qu'elle soit confiée au Service de la recherche de la SSR. De nombreux participants à la consultation demandent une obligation plus ferme pour les diffuseurs (PRD, NW EDK, SSM, Memoriav, Phonothèque nationale, SSE, Commission du cinéma, AAS, SSA) ainsi qu'un dédommagement obligatoire pour les frais encourus (JR, canton de ZH, SSM, Memoriav, Phonothèque nationale, SSE, Commission du cinéma, AAS, SSA, Tamedia/TV3, Teleclub, Sat 1, SSR).

L'art. 16, al. 4, stipule un financement par les fonds de la Confédération, lorsque le produit des émoluments dus en raison de la consultation ne suffit pas. L'AAS approuve cette proposition. Memoriav, la Phonothèque nationale, la SSA et la SSR estiment qu'un financement par les émoluments est totalement irréaliste et qu'il faut considérer en premier lieu un financement par les fonds généraux de la Confédération. La Commission fédérale pour la jeunesse demande un droit d'accès gratuit pour les jeunes.

##### 6.3.3.2 Obligation de déclarer et obligation de renseigner (art. 76-80)

Les art. 76 – 80 du projet soumettent tous les diffuseurs à une obligation de déclarer préalable ainsi qu'aux obligations de renseigner, d'enregistrer et de conserver.

Plusieurs participants à la consultation estiment que ces obligations vont trop loin : PS, canton de UR, ASA, RFZ. Comedia et Medien-Forum espèrent au contraire qu'elles amélioreront la transparence sur le marché des médias.

L'*obligation de déclarer* (art. 76, al. 1), qui remplace l'actuel régime de la concession, n'est rejetée que par la SSR; cette dernière s'oppose également à l'introduction de l'obligation de déclarer les participations notables (al. 2). Par contre, les cantons de

BS et BL se déclarent favorables à l'al. 2. Presse romande et la FRP approuvent également cette obligation car elle permet d'atteindre à l'égalité de traitement avec la presse (art. 322 CP).

L'*obligation de renseigner* (art. 77) n'a suscité des réactions qu'auprès de Teleclub et de la SSR, qui souhaitent une formulation plus restrictive. Par ailleurs, la SSR, Sat1 et Presse TV s'élèvent contre l'extension à d'autres entreprises de l'obligation de renseigner (art. 77, al. 2). La SSR demande une disposition légale imposant une obligation de renseigner également à la Commission des télécommunications et des médias électroniques.

En vertu de l'art. 78 du projet, les diffuseurs doivent remettre un *rapport* et les *comptes annuels*; le Conseil fédéral peut exempter certaines catégories de diffuseurs de l'obligation. Le canton de ZH ne voit pas l'intérêt public de cette disposition. Presse suisse, la SSR et BTM voudraient la supprimer, TeleSuisse, PRS TeleM1, TeleTell et Radio Sunshine la limiter aux diffuseurs recevant des quotes-parts de la redevance de réception. Le canton de ZG et Teleclub s'opposent à la possibilité de publier ces informations (al. 2).

La disposition sur les *données de statistique* (art. 79) est approuvée par le Medien-Forum et rejetée par la SSR. Le canton de ZH exige une précision; Suisseculture et l'USDAM souhaitent que les données soient perçues par un véritable institut de recherche indépendant des diffuseurs.

L'*obligation d'enregistrer* et de *conserver* (art. 80) toutes les émissions obtient le soutien de la CCPCS. La SSR demande une solution proportionnelle excluant l'enregistrement de programmes uniquement musicaux ou de séries, par exemple.

## **6.4 Financement par les redevances**

### *6.4.1 Redevances pour la SSR*

Presque aucun participant à la consultation ne conteste le maintien du système de perception des redevances comme moyen de financer le service public et donc les programmes de la SSR. Seuls le PES et le Konsumentenforum préconisent un financement par les fonds généraux de la Confédération. L'UDC voudrait que les redevances ne soient utilisées que pour remplir le mandat de prestations, celui-ci étant clairement défini. De même, le PES propose que la SSR ne reçoive des redevances que pour remplir un mandat de service plus restreint (sans sport). FSJ, SSM, Arbus et VDK recommandent d'ajuster au renchérissement la quote-part des redevances destinée à la SSR (indexation).

### *6.4.2 Montant de la redevance de réception (art. 64)*

L'UDC, les JR, l'Union des arts et métiers et la Société des propriétaires fonciers préconisent une baisse massive des redevances allant jusqu'à 50% (et donc la suppression du financement de la SSR par les redevances). Le PDC demande que la nouvelle LRTV n'engendre aucune hausse des redevances. Presse romande et la FRP critiquent le fait que le montant des redevances est fixé par le Conseil fédéral et non par une institution indépendante.

#### 6.4.3 *Quotes-parts de la redevance de réception pour d'autres diffuseurs (discussion concernant la répartition des quotes-parts)*

Selon le projet LRTV, l'attribution actuelle de quotes-parts de la redevance de réception à des diffuseurs privés de programmes radio et télévision (système de la répartition) doit être abandonnée. Seule exception : le soutien accordé aux programmes radiophoniques multilingues (art. 63, al. 1, let. d – Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien se prononcent contre un financement de ces diffuseurs au moyen de la redevance de réception). En outre, les diffuseurs situés dans les régions de montagne bénéficient d'une aide financière issue des fonds généraux de la Confédération (art. 53).

Les entités suivantes approuvent cette proposition et rejettent donc un subventionnement important des privés : UDC, PRD, JR, cantons de SO et ZG, Economie-suisse, FRC, ACSI, Presse romande, AASP, IP Multimedia et la majeure partie de Presse suisse. Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien s'opposent également à un financement par les redevances des radios multilingues.

La plupart des participants à la consultation, et notamment une nette majorité de cantons, se prononcent toutefois en faveur d'un subventionnement des diffuseurs privés de programmes radio et télévision. Nombreux sont ceux qui font valoir que les diffuseurs privés locaux et régionaux, mais également les diffuseurs non commerciaux, apportent eux aussi une contribution au service public, qui doit être rétribuée par le domaine public (les cantons, mais aussi VSP, RRR, CTVR, CRR, USC, ASAP, Fédération du tourisme, Société des artistes et interprètes, FSJ, Arbus).

La SSR est d'accord avec le système de répartition des quotes-parts dans une certaine mesure (pas de subventions accordées selon le principe de l'arrosoir, pas de subventions pour les diffuseurs dont le but est la maximisation de leurs profits) aussi longtemps qu'il ne résulte pour elle aucune perte de redevances. Dans le cas contraire, il conviendrait de lui fournir une compensation, en l'autorisant par exemple à diffuser de la publicité dans ses programmes radio. Certaines sociétés membres de la SSR se prononcent expressément en faveur du maintien de la répartition des quotes-parts car la suppression de ce système sonnerait inévitablement le glas des diffuseurs régionaux, ce qui n'est pas dans l'intérêt du public régional (ORG).

Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne les diffuseurs à financer et le montant du financement :

- Certains participants à la consultation souhaitent le *maintien de la pratique actuelle* de répartition des redevances (PDC, PS; cantons de BE, GR, SG, TG, SH, AI, AR, GL, NW, FR, GE, NE, VD, JU et VS, Union des paysans, Centre patronal, ASAP, Union des villes, Fédération du tourisme, SAB, Suisseculture, SMV, Procinema, FSJ, Unikom, CTVR, Radio Munot, Radio Cité). Quelques-uns proposent de garder les mêmes diffuseurs mais de leur fournir un soutien financier plus important : RRR (au moins 2,5% du produit des redevances), le canton d'UR (1% du produit des redevances pour les radios), CRR et Teleticino. PubS souhaite que les "coûts de base" des diffuseurs privés soient couverts par des aides financières, mais sans que l'on touche à la quote-part actuelle de la SSR.

- D'autres participants ne s'opposent pas à la suppression des subventions aux privés, mais veulent que l'on continue à soutenir les diffuseurs situés dans les *régions périphériques et de montagne* dans une plus grande mesure que celle prévue à l'art. 53 du projet (cantons de ZH, OW et SZ, Union des arts et métiers, VSP, Bergradios, Arbus, FRP, ASA, Promarca, SAB ainsi que, concernant uniquement les radios, PRS, TeleSuisse, TeleM1, TeleTell, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi). Source de financement proposée : caisse générale de la Confédération et en partie les recettes provenant des redevances.
- Certains avancent une autre proposition consistant à réduire la répartition actuelle des redevances, tout en continuant à soutenir au moins les *diffuseurs non commerciaux* (PES, PEV, cantons de LU, AG, BS et BL, USS, ERF, Alphavision, SSM, Comedia, Arbus, Conférence des évêques).
- A l'inverse, des entités demandent que les privés soient davantage subventionnés, et notamment les diffuseurs qui ne reçoivent actuellement aucune aide publique (TeleSuisse, PRS, TeleM1, TeleTell, Telebasel, Radio Argovia, Radio Sunshine, USC, BTM, AZ-Mediengruppe, Pool 2000 et TeleNewsCombi). La plupart évaluent la somme à investir à 10% du produit des redevances, mais il y a désaccord quant au cercle des bénéficiaires : diffuseurs privés de radio et télévision (BTM), diffuseurs privés de télévision (TeleM1, TeleTell, AZ-Mediengruppe), diffuseurs régionaux de radio et télévision (Telebasel), diffuseurs locaux et régionaux de télévision (TeleSuisse, PRS, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi). En outre, PRS, TeleSuisse, Radio Argovia, Radio Sunshine, Pool 2000, TeleM1, TeleTell, TeleNewsCombi et BTM voudraient étendre le soutien à la diffusion selon l'art. 53 à toutes les radios ayant plus de deux émetteurs. L'IGEM demande que les coûts de diffusion de tous les diffuseurs suisses, à l'exception de la diffusion par satellite, soient financés par le biais des redevances de réception.
- Hormis les demandes énumérées jusqu'ici quant aux subventions annuelles d'exploitation, divers participants à la consultation estiment que les radiodiffuseurs privés doivent être épaulés financièrement lorsqu'ils *investissent* dans les nouvelles technologies numériques de diffusion (PRD, cantons du VS et de ZG, SSR, VSP, RRR, Bergradios, TeleSuisse, PubS, IGEM, MedienForum, TeleM1, TeleTell, Radio Munot). Ces subventions proviendraient non seulement des redevances de réception ou de la caisse générale de la Confédération, mais aussi en partie des redevances de concessions de radiocommunication (selon l'art. 39 LTC) (voir à ce sujet le chiffre 6.6.5 ci-après).

## 6.5 Publicité et parrainage

### 6.5.1 Règles imposées aux diffuseurs privés

#### 6.5.1.1 Fondement (règles plus sévères que pour la presse écrite)

Le projet LRTV soumet tous les diffuseurs radio et télévision aux normes européennes minimales (selon la Convention sur la télévision transfrontière), mais restreint la liberté de publicité et de parrainage dans certains domaines, notamment par des interdictions de publicité. Cette proposition rencontre l'approbation expresse de plu-

sieurs entités (cantons de BS, NE et LU, Presse romande, Conseil de la presse, SSM, Arbus, ACSI, ASSP, Suisseculture, USDAM, EKJ, SFVP, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien). Certaines voix s'élèvent pour demander davantage de restrictions, entre autres dans le domaine des interruptions publicitaires, de la publicité pour enfants ou de la publicité pour les médicaments (voir les détails ci-dessous aux chiffres 6.5.1.3 et 6.5.1.4).

Plus nombreux sont ceux qui souhaitent une libéralisation plus marquée du domaine de la publicité et du parrainage. Deux tendances se dessinent en la matière : d'une part une application conséquente des dispositions minimales européennes à tous les diffuseurs, ce qui signifierait surtout la suppression des interdictions publicitaires pour l'alcool, la propagande politique et la propagande religieuse (UDC, PRD, cantons de ZH, BL et VS, VSP, RRR, Bergradios, TeleM1, TeleTell, Economiesuisse, Union des arts et métiers, SAB, Konsumentenforum, Publisuisse, Swisscom, SIMA). Par ailleurs, les cantons de SO, OW et GE, le Medien-Forum et la Société des propriétaires fonciers se prononcent généralement en faveur d'un assouplissement de la réglementation sur la publicité.

D'autre part, certains souhaitent libéraliser au-delà des dispositions minimales les règles en matière de publicité pour les deux catégories de diffuseurs non soumises à la Convention – à savoir la radio et la télévision transmises uniquement par câble –, de manière analogue au règlement applicable à la presse. Le PDC, les JR, PRS, la RRR, la CRR, la CTVR, la SSR, IP Multimedia, Presse suisse, IGEM, PubS, l'ASA, Promarca, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi sont favorables à une libéralisation plus étendue de l'une ou des deux catégories.

Mis à part la discussion portant sur les règles de contenu, plusieurs participants à la consultation ressentent un certain malaise quant à la *compétence du Conseil fédéral* d'établir les dispositions sur la publicité dans l'ordonnance. C'est pourquoi ils souhaiteraient *des règles détaillées dans la loi ou des instructions plus claires* par rapport à l'insertion de publicité (art. 9) (SSR, ASA, Promarca et Tamedia/TV3) et par rapport à la durée de la publicité (art. 11) (cantons de ZH et LU, FRC, ACSI, ASA, Promarca, Tamedia/TV3 et Teleclub). La SSCM voudrait que la compétence quant aux dispositions d'exécution relève non pas du Conseil fédéral, mais de la Commission des télécommunications et des médias électroniques. Différentes organisations du secteur de la publicité souhaitent que les interdictions visant la publicité ne soient pas fixées dans la LRTV, mais dans les lois concernant les objets de ces interdictions (lois sur l'alcool, sur les médicaments, sur les droits politiques, etc.)

Les définitions de la publicité, de l'émission de télé-achat, du programme de télé-achat et du parrainage, ainsi que l'interdiction pour les collaborateurs travaillant à la partie rédactionnelle du programme de participer aux émissions de publicité, font l'objet de critiques. Différents participants demandent que l'autopromotion soit exclue de la définition.

#### 6.5.1.2 Interruptions publicitaires

Le projet prévoit que l'insertion de publicité dans le programme soit réglée non pas dans la loi, mais dans l'ordonnance, et que les règles correspondent à la Convention. Mis à part les demandes générales citées plus haut relatives à un plus grand assouplissement pour certaines catégories de programme, l'ASAP se déclare ici en faveur d'une réglementation différenciée pour la radio et la télévision; quant à TeleSuisse,

PRS, TeleM1, TeleTell, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi et BTM, ils voudraient éliminer l'article sur les interruptions publicitaires. Certaines organisations souhaitent en revanche le maintien des règles restrictives actuelles (FRC, ACSI, SSA).

### 6.5.1.3 Interdiction de la publicité

#### *Boissons alcoolisées*

Le PDC, le PEV, les cantons de BE, BS et LU, la FRC, l'ACSI, Arbus, le SSM, l'ASSP, ERF, Alphavision, la CFJ, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien et Suisseculture saluent expressément l'interdiction générale de la publicité pour les boissons alcoolisées. Le PS demande un réexamen de cette interdiction, certaines entités proposent une solution différenciée – publicité autorisée uniquement pour les boissons légèrement alcoolisées et pas pour les spiritueux (UDC, PRS, TeleSuisse, SSR, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, PubS, FRP, ASF, Ligue nationale ASF, AOS) – et d'autres préconisent une libéralisation totale de la publicité pour les boissons alcoolisées, du moins dans le cadre de la réglementation de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (PRD, cantons de ZH et BL, VSP, RRR, CRR, Radio Sunshine, Konsumentenforum, Medien-Forum, Presse suisse, Union des arts et métiers, USC, ASAP, ASA, Promarca, Publisuisse, Tamedia/TV3, BTM, IP Multimedia, Société suisse des brasseurs, SIMA).

#### *Propagande politique*

L'interdiction de la propagande politique rencontre l'approbation d'un grand nombre d'entités (PS, PDC, cantons de BE, BS et LU, SSM, Arbus, FRC, ACSI, CFJ, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien). Le PEV, ERF et Alphavision proposent de la réexaminer, tandis que le PRD, l'UDC, les cantons de ZH et BL, VSP, PRS, la RRR, TeleSuisse, la CRR, Radio Sunshine, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, Medien-Forum, l'Union des arts et métiers, PubS, l'USC, l'ASAP, l'ASA, Promarca, l'ASSP, Publisuisse, BTM, Tamedia/TV3, Stiftung Wahrheit in den Medien, le SAB, Bergradios, Teleclub et IP Multimedia la rejettent. L'USS et Presse romande rendent attentif aux problèmes de délimitation dans la pratique, au point que l'USS se demande s'il n'est pas préférable de supprimer l'interdiction. La SSR recommande que la question soit réglée dans la loi fédérale sur les droits politiques et que tous les médias électroniques soient traités sur un pied d'égalité.

#### *Propagande religieuse*

De nombreuses organisations à caractère religieux craignent qu'une interdiction de la propagande religieuse limite l'information sur des thèmes religieux, et adoptent donc une position critique. Alors que le PEV, VFG, ERF et Alphavision s'élèvent plutôt contre une interdiction, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien et la Conférence des évêques y sont favorables. Les entités suivantes approuvent également l'interdiction: PDC, cantons de BE, BS et LU, SSM, Arbus, FRC, ACSI, CFJ. Le PS propose de revoir l'interdiction, l'ASAP propose une interdiction limitée (pour les sectes uniquement) et PubS demande une norme prohibitive en dehors de la LRTV. Les entités suivantes souhaitent une libéralisation totale de la propagande religieuse : PRD, UDC, cantons de ZH et BL, TeleSuisse, VSP, CRR, SSR, Bergradios, Teleclub, Radio Sunshine, Publisuisse, IP Multimedia, Tamedia/TV3, Union des arts et métiers, USC, ASA, Promarca, SAB, Stiftung Wahrheit in den Medien.

## *Médicaments*

Le canton de BE et Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien préconisent une extension de l'interdiction de publicité à tous les médicaments (et non pas uniquement aux médicaments vendus sur ordonnance).

## *Tabac*

Malgré l'interdiction de la publicité pour le tabac figurant dans la Convention sur la télévision transfrontière, certains participants à la consultation souhaitent expressément l'autorisation de faire de la publicité pour le tabac (CRR, USC, Radio Sunshine). PubS voudrait une norme prohibitive en dehors de la LRTV ou alors la libéralisation de la publicité pour le tabac. La CFJ demande que l'interdiction soit étendue à d'autres médias.

### 6.5.1.4 Protection des enfants

Le projet prévoit deux dispositions de protection des enfants découlant des exigences minimales fixées dans la Convention : une interdiction de parrainage des émissions destinées aux enfants ainsi qu'une interdiction d'interrompre des émissions pour enfants avec de la publicité (Convention : les émissions pour enfants d'une durée de moins de 30 minutes ne doivent pas être interrompues). Ces dispositions ont suscité la controverse. Les entités suivantes se sont prononcées expressément pour une ou pour les deux mesures : PEV, cantons de BE, BS et NE, SSM, Arbus, RGB, ERF, Alphavision, ACSI, FECAS, CFJ. NW EDK demande que les émissions diffusées par la télévision scolaire et éducative soient elles aussi épargnées par les interruptions publicitaires. Le canton de BS, le SSM et Comedia optent pour une interdiction générale de la publicité destinée spécifiquement aux enfants. De l'autre côté, divers participants à la consultation rejettent expressément une ou les deux dispositions de protection des enfants (PRD, canton de ZH, VSP, SSR, PubS, ASAP, ASA, Promarca, Medien-Forum, Teleclub, Tamedia/TV3, Publisuisse, IP Multimedia, SI-MA).

## 6.5.2 *Réglementation asymétrique pour la SSR*

### 6.5.2.1 Fondement

Les restrictions proposées concernant la SSR par rapport aux diffuseurs privés ("asymétrie") sont totalement approuvées par les cantons de ZH, BS, BL et AG, VSP, Presse suisse, Presse romande, ACSI, Comedia, Arbus et Tamedia/TV3. De nombreux autres participants sont également d'accord avec la réglementation proposée – à l'exception de l'interdiction de parrainage imposée à la SSR (PS, PDC, JR, Union des paysans, Konsumentenforum, Katholischer Mediendienst/Reformierte Medien; voir aussi sous chiffre 6.5.2.2). Plusieurs entités préconisent une asymétrie différenciée selon laquelle la SSR doit être certes désavantagée du point de vue des interruptions publicitaires et de la durée des émissions publicitaires, mais pas sur le plan du parrainage et des interdictions de publicité (Economiesuisse, USS, SSM, PubS, USC, IGEM, Publisuisse). D'autres vont encore plus loin que le projet et proposent une réduction de la durée des émissions publicitaires de la SSR par heure (canton de ZH, Economiesuisse, Presse suisse, IP Multimedia) ou une interdiction de la publicité après 20 heures (canton de ZH, AZ-Mediengruppe, BTM). En revanche, le

PRD est d'avis que la publicité est réglementée de façon trop restrictive pour la SSR. L'UDC, l'Union des arts et métiers et la Société des propriétaires fonciers demandent pour la SSR au moins les mêmes libertés qu'aujourd'hui en matière de publicité et de parrainage, afin qu'elle puisse accroître son autofinancement et donc abaisser les redevances de réception. RDRS, RFZ, l'ASA et Promarca s'opposent également à une asymétrie renforcée. Le canton de OW, TeleM1, TeleTell, Radio Sunshine et l'ASAP (sauf pour l'interdiction de parrainage pour la radio) souhaitent des conditions totalement identiques pour la SSR et pour les privés.

Quant à la SSR, elle ne rejette pas fondamentalement les restrictions asymétriques, mais elle doute de leur utilité pour les autres diffuseurs suisses et s'oppose à l'art. 28, al. 2, qui ne définit pas assez les restrictions fondamentales prévues et qu'il faudrait donc réaménager en conformité avec la Constitution. L'ASA et Promarca se rallient à cette position. D'autres participants à la consultation demandent que les limites concrètes imposées à la SSR figurent dans la loi plutôt que dans l'ordonnance (canton de BL, VSP, SSM, Presse suisse, PubS, Tamedia/TV3, IP Multimedia).

#### 6.5.2.2 Interdiction de parrainage

L'interdiction de parrainage imposée à la SSR est largement rejetée (PRD, PDC, UDC, JR, PLS, PDC TI, cantons de BE, ZG, BL, SO, LU, UR, GE, VD, JU, VS, NE, NW et OW, Economiesuisse, Union des arts et métiers, Société des propriétaires fonciers, Centre patronal, Union des paysans, USS, FSJ, VDK, Medien-Forum, Konsumentenforum, FRC, PubS, FRP, USC, ASA, Promarca, IGEM, ASSP, CRR, CTVR, SSR, RFZ, RGB, RAS, ZRG, RFB, Publisuisse, Union des villes, Ligue de femmes catholiques, Conseil de la musique, ASM, Suisa, ARF, Procinema, FSFA, Commission du cinéma, TeleTicino, Radio Ticino, Radio Cité, Conférence des évêques, ASF, Ligue nationale ASF, SIMA). Mis à part le refus motivé par des raisons économiques, nombreux sont ceux qui craignent qu'une interdiction de parrainage conduise à une diminution des émissions culturelles ou sportives ou même qu'elle mette en danger ce genre de manifestations. Plusieurs organisations proposent donc une interdiction partielle qui autorise le parrainage d'émissions culturelles et sportives (PS, SSM, Suisseculture, Pro Helvetia, USDAM, SIG, SSE, LSHG, AOS). PRS, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, l'ASAP et Katholischer Medien dienst/Reformierte Medien souhaitent que l'interdiction de parrainage *se limite à la radio*. Quant aux entités suivantes, elles se sont prononcées expressément en faveur d'une interdiction *générale* de parrainage : TeleSuisse, VSP, Presse suisse, Presse romande, Comedia, Telebasel, BTM et IP Multimedia.

#### 6.5.2.3 Interdiction de publicité à la radio

Les participants à la consultation suivants approuvent expressément le maintien de l'interdiction de publicité à la radio proposé dans le projet : PS, cantons de AG, BS et BL, SSM, Comedia, Konsumentenforum, Presse suisse, VSP, PRS, TeleSuisse, ASSP, IP Multimedia, Radio Argovia, Pool 2000 TeleNewsCombi, Conférence des évêques, RFZ, Bergradios, Tamedia/TV3, Radio Munot et Radio Ticino. Le SSM et l'USS souhaitent que le système de financement ainsi réglementé n'engendre pas de désavantage financier pour le secteur de la radio à la SSR.

Une libéralisation partielle est demandée par SAB (publicité dans *un seul* programme) ainsi que par l'USC et Publisuisse (publicité dans *au moins* un programme).

L'UDC, le canton du VS, la CRR, VDK, l'ASAP, la Fédération du tourisme, l'ASA, Promarca et RDRS s'opposent à une interdiction de la publicité à la radio pour la SSR. Economiesuisse considère que la publicité est justifiée dans les programmes nationaux et des régions linguistiques, mais juge que la priorité doit être donnée à l'introduction de programmes privés à ce niveau. RRR ne s'oppose pas à l'introduction de publicité à la radio pour la SSR, mais demande des restrictions ainsi que (comme la CRR) une compensation financière pour les radios locales. Le thème de l'introduction de la publicité à la radio deviendra d'actualité pour la SSR si elle subit des pertes financières résultant de la révision (p.ex. en raison de la répartition des quotes-parts de la redevance).

#### 6.5.2.4 Autres restrictions imposées à la SSR

L'interdiction totale de *publicité pour les médicaments* dans les programmes de la SSR essuie le rejet exprès de diverses entités (PRD, canton de NW, Economiesuisse, FRP, PubS, ASA, Promarca, ASSP, OICM, SSIC, ASSGP, VIPS, ASD, Interpharma, Suisseculture, USDAM, SSR, Publisuisse).

La réglementation des *interruptions publicitaires* dans les programmes de la SSR est à maintes reprises qualifiée de trop libérale. Les cantons d'AG, BS et BL, l'USS, le SSM et Arbus demandent une interdiction totale (le PS accepterait une interdiction).. Certaines de ces entités voudraient une interdiction des nouvelles formes de publicité telles que l'écran fractionné ou la publicité virtuelle. Le Konsumentenforum souhaite au moins un programme de télévision sans interruptions publicitaires, Suisseculture et l'USDAM une diffusion des œuvres culturelles la moins perturbée possible.

L'ASSP demande que la propagande politique reste en tous les cas interdite à la SSR, étant donné qu'elle n'est pas conforme à la neutralité politique exigée de la SSR.

La Fédération pour l'éducation catholique des adultes et RFZ sont favorables à une interdiction de la "*publicité sexuelle*", pour des raisons éthiques comme la misogynie dans la publicité, l'exploitation de l'état de nécessité des étrangères, la protection des mineurs, etc.

## 6.6 Diffusion

### 6.6.1 Généralités

La réglementation horizontale proposée pour les infrastructures (abandon de l'actuelle concession unique pour l'élaboration et la diffusion des programmes; réglementation de l'infrastructure dans la LTC) rencontre l'approbation de la majeure partie des participants à la consultation (JR, canton de LU, SSR, CTVR, Presse suisse, Suisa, Cablecom, VIT, Sunrise, SWICO). Certains font toutefois remarquer que le projet est trop ciblé sur la radiodiffusion numérique et la convergence, au détriment des spécificités des réseaux de radiodiffusion (SSR, Swisscom, Cablecom, Swisscable, VIT, Unikom). La SSR qualifie le passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique de problème épineux, dont la maîtrise est plus urgente que la réglementation de la diffusion numérique en elle-même. Elle propose donc une disposition transitoire supplémentaire prévoyant l'implication d'une commission d'experts.

Plusieurs entités saluent la réglementation qui est non seulement formulée de manière neutre sur le plan technologique mais qui tient compte de la fusion de la radiodiffusion, des télécommunications et des technologies de l'information (convergence) (Swisscom, VIT, Sunrise). Diverses prises de position mettent cependant en exergue que le chemin vers une application effective est encore long (VIT, Sunrise). Swisscable estime même que la convergence dans le domaine de la radiodiffusion n'est pas encore assez mûre pour être réglementée.

Selon le canton de LU, il faut accorder de l'importance à l'exigence selon laquelle même après leur assujettissement au droit des télécommunications, les radiodiffuseurs disposeront de suffisamment de moyens de diffusion à des conditions et à des prix équitables. La SSR estime que le projet menace de retirer aux radiodiffuseurs tout moyen d'action sur la diffusion et que ces derniers risquent de devenir dépendants des fournisseurs de services de télécommunication. Le canton de ZH, quant à lui, craint que le projet aggrave la position des diffuseurs du point de vue de l'accès aux ressources de diffusion. Par ailleurs, Swisscom critique le fait que le projet se concentre unilatéralement sur les besoins des radiodiffuseurs. Enfin, certains participants à la consultation pensent qu'avec une numérisation conséquente il n'y aura plus de ressources rares à l'avenir, raison pour laquelle il faut davantage tenir compte des forces du marché (ASUT, SICTA).

Economiesuisse et la Société des propriétaires fonciers demandent l'égalité de traitement pour la diffusion sans fil et la diffusion par câble.

#### 6.6.1.1 Attribution de fréquences (art. 38)

Peter H. Matter regrette que le projet ne contienne aucune indication sur la priorité d'attribution des fréquences émettrices; il est demandé que la répartition du spectre des fréquences entre la SSR et les diffuseurs privés soit réglée dans la loi (IGEM, ASA, Promarca) et que soit stipulée l'égalité de traitement en matière de diffusion entre les diffuseurs privés et la SSR (TeleSuisse, PRS, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi ainsi que VSP et Bergradios concernant les bénéficiaires du droit d'accès). Les JR, Economiesuisse, l'Union des arts et métiers, Medien-Forum, Presse suisse, la CRR, PRS, VSP, TeleSuisse, l'USC, l'ASA, Promarca, Tamedia/TV3 et la Société des artistes interprètes et exécutants, entre autres, souhaitent une meilleure prise en compte des intérêts des diffuseurs privés lors de l'attribution des fréquences. Bergradios et VSP voudraient une disposition protégeant l'existence des diffuseurs existants. Les cantons de ZH, NW, AI, AR, GL, SG, SH, TG et NE aimeraient que la nouvelle LRTV garantisse des capacités en fréquences suffisantes pour assurer une couverture radio et télévision autonome des régions.

La *compétence* accordée à la commission en matière d'attribution de fréquences (art. 38) soulève aussi diverses remarques. Medien-Forum et VSP demandent que la commission soit liée par les directives du Conseil fédéral, alors que la SSR souhaite que la commission soit légalement obligée de consulter les diffuseurs.

#### 6.6.1.2 Réserve de capacités pour la radiodiffusion (art. 38, let. b)

La proposition de réserver des capacités pour la radiodiffusion lors de l'attribution des fréquences (art. 38, let. b) n'a suscité que peu de commentaires. La SSR demande une formulation qui corresponde encore mieux aux besoins de la radiodiffu-

sion en réserve de capacités à long terme. Le canton de ZH souhaite une obligation garantissant à tous les diffuseurs des capacités de diffusion suffisantes grâce à des moyens adéquats. Selon Swisscable en revanche, la crainte de voir les services de télécommunication déloger la radiodiffusion des réseaux de diffusion ne s'est jusqu'à présent concrétisée en aucune manière.

L'IGEM demande que le DVB-T (télévision numérique terrestre) et le DAB (radio numérique) soient réservés exclusivement à la radiodiffusion (USAM, ASA et Promarca sont du même avis concernant le DVB-T).

## 6.6.2 *Obligation de diffusion des programmes de la SSR (art. 39-41)*

### 6.6.2.1 Programmes concernés et diffuseurs soumis à l'obligation

Certaines entités veulent limiter l'obligation de diffusion imposée d'office aux programmes de la SSR relevant du service public (Cablecom, Swisscable, Economie-suisse parlent tout au plus de six programmes de radio et télévision; les JR aimeraient en plus exclure les programmes radio de la SSR). D'autres estiment que la SSR est assez protégée par l'art. 7 de la loi sur les cartels (Economiesuisse, Société des propriétaires fonciers, ASUT, SICTA). Quant à Swisscable, il critique la triple diffusion des programmes de la SSR par satellite, câble et voie hertzienne terrestre.

De l'autre côté, il est déploré que le projet ne fixe pas un nombre minimum de programmes diffusés dans toute la Suisse (échange linguistique) (Ligue de femmes catholiques, CFJ). La SSR demande une déclaration claire dans le sens du maintien de ses acquis. Les cantons de ZG et TI ainsi que le PDC TI critiquent l'abandon d'une garantie légale de diffusion dans toute la Suisse de certains programmes de la SSR (telle qu'elle figure à l'art. 28, al. 2, LRTV 1991). Le Medien-Forum interprète la nouvelle disposition comme une nette détérioration de la situation pour les privés et demande une formulation plus restrictive. TeleM1 et TeleTell souhaitent limiter la diffusion nationale des programmes de la SSR à un seul par région linguistique, et VSP aimerait que cette disposition ne soit autorisée que si une desserte suffisante est garantie en matière de programmes locaux privés.

### 6.6.2.2 Fondement de la diffusion gratuite (art. 41)

Dans le domaine de la diffusion, l'une des questions les plus controversées est celle de l'obligation de diffuser gratuitement par des lignes les programmes de la SSR. La branche des télécommunications (Cablecom, Swisscable, Swisscom, VIT, ASUT, SICTA, Sunrise), mais aussi la ComCo, Economiesuisse et l'USAM rejettent cette obligation et demandent une indemnisation à des prix équitables sur le marché.

Quant à la SSR, elle défend sa position en indiquant que ses programmes contribuent à l'attrait de l'offre proposée par câble. Les cantons de BS et BL, Presse suisse, notamment, la soutiennent.

### 6.6.3 Droits d'accès pour les diffuseurs privés

#### 6.6.3.1 Fondement

Le principe du droit d'accès accordé aux diffuseurs privés est expressément salué par de nombreuses entités (PDC, PS, JR, PRD implicitement, cantons de BS et BL, VSP, Presse suisse, FSJ, SSM, Comedia, Suisa, Medien-Forum, entre autres); l'UDC juge la réglementation nécessaire uniquement dans le domaine OUC. Concernée par cette question, la branche des télécommunications (Cablecom, Swisscable, VIT, ASUT, SICTA; Swisscom concernant les programmes analogiques), Economie-suisse et l'USAM s'opposent au système prévu et proposent de laisser jouer le marché.

Par ailleurs, des participants à la consultation requièrent une amélioration significative de la situation des radiodiffuseurs privés (PEV, CTVR, BTM, Radio Munot, Teleclub, Sat 1, Presse TV, ERF, Alphavision). TeleM1, TeleTell et Radio Sunshine voudraient que soient privilégiés tous les programmes produits en Suisse et par des diffuseurs suisses.

#### 6.6.3.2 Détermination et attribution des droits d'accès

De grandes réticences sont émises par rapport à la détermination du nombre de droits d'accès et au choix des programmes bénéficiant du droit d'accès par la Commission. Le pouvoir de la Commission est contesté à maintes reprises (la SSR souhaite attribuer cette compétence au département ou du moins prescrire une obligation de consulter et de motiver les décisions prises, Medien-Forum et VSP aimeraient que la commission soit au moins liée par les directives du Conseil fédéral). De plus, certains considèrent cette tâche comme extrêmement ardue et onéreuse du point de vue administratif (Cablecom, Economiesuisse).

Quelques entités demandent que le cercle des bénéficiaires du droit d'accès ne soit pas trop large (VIT, Sunrise), que le nombre d'obligations en matière d'accès reste modéré (ASUT, SICTA) et qu'il soit limité par la loi (Swisscable, USAM).

#### 6.6.3.3 Critères pour l'octroi d'un droit d'accès (art. 44)

L'art. 44 établit les conditions légales relatives à l'octroi d'un droit d'accès : l'al. 1 énumère les critères nécessaires pour attester l'existence de prestations particulières dans l'intérêt public; l'al. 3 règle les conditions qu'un diffuseur bénéficiant d'un droit d'accès doit impérativement remplir.

Cablecom fait remarquer qu'il est difficile, voir irréalisable, de définir des critères objectivement justes. Quant à la SSR, elle constate que ces conditions s'apparentent tout à fait à une petite concession de droit d'accès.

Au cours de la consultation, ce sont les critères de l'al. 1, let. a – f qui ont été principalement discutés. Le PS salue les conditions. Aucun critère n'a été rejeté, mais différentes propositions ont été faites en vue d'un rajout ponctuel :

- En ce qui concerne les prestations particulières pour les *malentendants*, telles que le sous-titrage ou le langage des signes (art. 44, al. 1, let. f), la SSR se

demande si une telle condition est adéquate, vu les coûts qu'elle suppose. D'un autre côté, il est suggéré de ne pas limiter ce critère aux seuls malentendants, mais de l'appliquer de manière générale aux personnes souffrant d'une déficience sensorielle (p.ex. reliefs auditifs pour les malvoyants; voir explications sur le mandat de la SSR, chiffre 6.2.3.1).

D'autres critères sont proposés :

- la prise en compte d'œuvres européennes (PRD),
- une grande part d'œuvres en version originale avec sous-titres (PRD),
- la prise en compte particulière des spécificités locales ou régionales (cantons de BS et BL),
- les besoins de la population (Swisscable), et
- la protection contre la mise en danger des diffuseurs déjà présents sur le marché (Bergradios).

Le fait de favoriser les diffuseurs non commerciaux (art. 44, al. 2) est à la fois contesté (TeleSuisse, PRS, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi), et souhaité de manière plus élargie (Unikom, Comedia, FSJ).

L'USDAM, Suisa et Suisseculture demandent des **quotas** obligatoires *pour la musique et les films suisses*, non pas en tant que simple critère, mais comme condition impérative pour recevoir un droit d'accès. L'Action CH-Rock est favorable à une part minimale de 20% du temps d'émission ou des coûts de programmation pour les diffuseurs radio, dans la mesure de leurs possibilités, l'ASM à un quota de 10%. La Société des artistes et interprètes voudrait une part minimum pour la création locale (p.ex. 5%). La Commission du cinéma, l'Association des réalisateurs de films, Ciné-suisse et Suissimage proposent une *redevance pour la promotion des films* de minimum 4% des recettes nettes. Le PDC se prononce en faveur de l'encouragement de la création artistique suisse (musique et films, mais aussi cabaret, littérature, peinture, etc.), mais rejette l'idée d'un quota fixe. La SSR souligne le fait qu'en raison du principe de droit européen de non-discrimination, le système des quotas ne devrait pas être relié à la nationalité, mais à la langue, par exemple.

La SSR qualifie de superflue la condition selon laquelle le diffuseur doit respecter les prescriptions relatives au droit du travail et les conditions de travail de la branche en question (art. 44, al. 3, let. c); l'USS et le SSM demandent par contre des conventions collectives de travail. Presse romande et la FRP approuvent la séparation entre l'activité rédactionnelle et les activités économiques (let. d).

#### 6.6.3.4 Procédure d'octroi des droits d'accès (art. 45)

Aux termes de l'art. 45, al. 1, phrase 2, la commission peut consulter les milieux intéressés avant l'octroi des droits d'accès. Quelques entités demandent une consultation obligatoire (SSR, CRRT) notamment des autorités du domaine concerné (cantons de BS et BL) et des institutions de formation (FSFA).

Si le nombre de demandes excède les droits d'accès disponibles, il convient, conformément au projet (art. 45, al. 3), d'octroyer ces derniers aux diffuseurs dont les programmes remplissent au mieux les conditions figurant à l'art. 44, al. 1. La SSR met en doute ce genre d'attributions selon certains critères difficilement justiciables, tandis que Swisscable souhaite qu'il soit tenu compte de sondages représentatifs effectués auprès de la population; quant aux Bergradios, elles exigent une meilleure protection des diffuseurs existants.

#### 6.6.3.5 Obligation de diffuser (art. 51, al. 1)

Le projet ne limite pas l'obligation de diffuser aux exploitants de réseaux câblés, mais y soumet également d'autres fournisseurs de services de télécommunication (FST). Swisscable qualifie la terminologie utilisée d'incorrecte car elle donne la fausse impression que tous les FST peuvent diffuser des programmes de radio et télévision. VIT et Sunrise rejettent une obligation de diffuser pour tous les FST, vu que la convergence arrive beaucoup plus tard que prévu et donc que tous les FST ne disposent pas d'une infrastructure appropriée.

Diverses entités souhaitent mettre davantage à contribution les exploitants de réseaux câblés (cantons de UR et AG; SSM, Medien-Forum, TeleSuisse, VSP, PRS, BTM, Teleclub, Sat 1, Presse TV, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi), voire casser leur monopole (Arbus). Afin de préserver les intérêts nationaux, le canton de AG demande une obligation de concession pour les exploitants de réseaux câblés.

A l'inverse, plusieurs participants à la consultation aimeraient limiter massivement l'obligation de diffuser et n'y soumettre que les programmes de la SSR relevant du service public (Economiesuisse, Société des propriétaires fonciers, ASUT, SICTA).

#### 6.6.3.6 Indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication (art. 51, al. 2 et 3)

Le principe d'une *indemnité alignée sur les coûts* versée aux FST (art. 51, al. 2) est critiqué sur deux plans :

D'un côté, certains participants à la consultation demandent une *diffusion gratuite ou du moins avantageuse* pour les diffuseurs bénéficiant d'un droit d'accès (PEV, cantons de UR, ZH et GR, RRR, SSM, FSJ, VSP, PRS, TeleSuisse, TeleM1, TeleTell, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, Medien-Forum, SAB et la SSR préconisent au moins la diffusion par câble gratuite). Le PRD voudrait une diffusion gratuite des programmes accessibles à un maximum de 50'000 ménages; les diffuseurs n'en assumeraient toutefois pas eux-mêmes les coûts, mais seraient indemnisés au moyen des redevances de réception.

De l'autre côté, certaines entités considèrent une indemnité couvrant les coûts comme insuffisante et proposent une *indemnité usuelle sur le marché* (Economiesuisse, Swisscable, Cablecom, ASUT, SICTA). Swisscom s'oppose à un subventionnement masqué à la charge des FST concernés et pense que, avec le système prévu, il n'y aura très probablement aucun exploitant de réseau prêt à investir dans la mise en place d'un réseau numérique.

Swisscom critique également la référence prévue à des valeurs comparatives suisses ou étrangères (benchmarking, art. 51, al. 3, phrase 2). Swisscable craint un affaiblissement des exploitants de réseau câblé, tandis que la SSR fait remarquer que les valeurs comparatives étrangères posent problème pour des raisons topographiques et contractuelles, et qu'elles seraient susceptibles de désavantager les diffuseurs ayant un droit d'accès.

#### 6.6.3.7 Règles applicables aux privés n'ayant pas de droit d'accès

Certains estiment que même les privés dépourvus de droit d'accès ont besoin d'être protégés et qu'ils devraient avoir au moins droit à un accès équitable, approprié et non discriminatoire (canton de ZH, Presse suisse, Tamedia/TV3, Teleclub, Sat 1, Presse TV, BTM). Ils se demandent également si le droit des cartels offre une protection suffisante contre la discrimination; ils pensent que les programmes ne bénéficiant d'aucun droit d'accès sont particulièrement désavantagés par rapport aux programmes d'un exploitant de réseau câblé, raison pour laquelle la fusion des fonctions de diffusion et de transmission doit être fondamentalement interdite (canton de ZH, Teleclub, Sat 1, Presse TV).

#### 6.6.4 Diffusion par câble gratuite de certains programmes étrangers

La possibilité qu'a le Conseil fédéral de contribuer à ce que certains programmes étrangers soient diffusés gratuitement sur des lignes (art. 52 du projet) se heurte à l'opposition des diffuseurs suisses (notamment TeleSuisse, PRS, TeleM1, TeleTell, Radio Sunshine, BTM). Elle est refusée par le canton de ZG, Economiesuisse, US-AM, la Société des propriétaires fonciers, Cablecom, Swisscable, l'ASUT, la SICTA, le Medien-Forum. La SSR doute de l'eurocompatibilité d'un privilège unilatéral, qu'elle voudrait limiter aux programmes étrangers auxquelles elle participe. Les cantons de BS et BL sont plutôt favorables à la disposition si elle concerne des programmes comme Arte, 3sat ou BBC, mais ils craignent une application arbitraire.

#### 6.6.5 Contributions à l'encouragement des nouvelles technologies

Plusieurs entités réclament des contributions de l'État pour la recherche et le développement dans le domaine des nouvelles technologies de transmission, car ces dernières sont très coûteuses et bénéficient parfois d'un important soutien financier à l'étranger. Elles sont d'avis qu'une infrastructure concurrentielle nécessite un appui ciblé. Le PRD propose de chercher une base pour ce genre de contributions; Presse suisse, VSP et la CTVR penchent pour une solution semblable. Divers participants à la consultation aimeraient financer les coûts par le produit des *redevances de concessions de radiocommunication* (art. 39 LTC) : Tele Suisse, SSR, VSP, TeleM1, TeleTell (voir à ce sujet la demande d'aides à l'investissement financées par le produit des redevances de concessions de radiocommunication; chiffre 6.4.3, dernier paragraphe). D'autre veulent y consacrer une part des redevances de réception (Medien-Forum, PubS, SAB, Bergradios), ce que Presse romande rejette.

### 6.7 Organisation des autorités

Le projet LRTV prévoit un remaniement fondamental de l'organisation des autorités. A l'avenir, les compétences du Conseil fédéral se limiteront à l'octroi d'une concession à la SSR (art. 19), à la réglementation de cette concession et à l'élaboration des

prescriptions d'ordonnance; il aura également certaines compétences en matière d'élection. Une grande partie des compétences d'exécution et de surveillance dans le domaine de la radiodiffusion relèveront d'une commission indépendante de l'administration, à savoir la Commission fédérale des télécommunications et des médias électroniques (commission).

### 6.7.1 *Création d'une nouvelle commission indépendante de l'administration*

Le PDC, Economiesuisse et l'Union des arts et métiers saluent le remaniement proposé qui prend la convergence en considération et permet de simplifier l'exécution. L'AIEP souligne le fait que le modèle tient compte de l'exigence internationale d'autorités indépendantes dans le domaine de la communication. Le principe de la nouvelle structure est également approuvé par les JR, les cantons de BS et BL, VSP, Swisscable, VIT, Sunrise.

En raison de la difficulté d'exercer une influence démocratique, l'USS émet des réserves quant à un transfert des compétences de l'État (outsourcing). Le canton du VS s'oppose lui aussi à de nouvelles autorités centralisées qui ne doivent finalement rendre de comptes à personne. La SSR, RDRS, RFZ, le canton de AG et PubS sont du même avis. Cette dernière propose que soit examinée la solution d'un institut fédéral.

Divers participants à la consultation trouvent le changement trop radical. Ils proposent dès lors de conserver les éléments du système actuel qui ont fait leurs preuves – peut-être en les modernisant (SSR, cantons de SO, ZG et OW, CTVR). La future organisation des autorités est qualifiée de complexe par les cantons du JU et VS ainsi que par la RRR, alors que le canton de GE et la CTVR craignent des conflits de compétence entre les différentes autorités.

Le canton du VS et AZ-Mediengruppe estiment superflue une telle révision. Le canton de LU ne s'oppose pas à des améliorations ponctuelles, mais il critique la complexité de la réglementation, tout en regrettant le trop grand nombre d'instruments que compte le système prévu.

### 6.7.2 *Tâches de la commission*

#### 6.7.2.1 *Remarques générales*

Une certaine résistance a été exprimée par rapport à la création de la commission, principalement en raison de ses compétences étendues. Des participants à la consultation s'opposent à la concentration du marché en une "super commission", notamment divers partis (PDC, PS, UDC, PLS), plusieurs cantons (AG, LU, ZH, AI, AR, GL, SG, SH, TG) et organisations (Economiesuisse, Swisscom, Suisa, ASUT, SC-TA). VIT et Sunrise demandent un vaste examen des compétences de la commission. D'autres entités aimeraient que l'organisation des autorités soit encore une fois revue (p.ex. PRD, PLS); le PRD envisage également un élargissement des compétences de la commission (prise en compte des fonctions destinées au Comité consultatif).

La SSCM déplore l'absence d'un mandat de prestations clair pour la commission. Des critiques particulièrement virulentes concernent les compétences législatives

attribuées à la commission dans la loi sur les télécommunications (Swisscom, Economiesuisse; voir sous chiffre 6.8.12.2). Des doutes sont émis au sujet du mélange des fonctions exécutive et judiciaire (cantons de GE, AG, VS; RDRS) et de l'efficacité (cantons de ZH, AI, AR, GL, SG, SH et TG; Suisa, PubS) d'une formation aussi imposante. La CRR considère toutefois la commission comme une entité aussi efficace que rationnelle, orientée vers les modèles étrangers. Elle estime en outre que la commission devrait reprendre la plupart des domaines d'activité relevant actuellement d'un Conseil fédéral ou du DETEC.

Radio Munot s'oppose à une société à deux vitesses avec d'un côté des diffuseurs ayant un lien direct avec le Conseil fédéral (SSR) et de l'autre des diffuseurs nettement moins favorisés. Selon l'Union des arts et métiers, il est indispensable que le Conseil fédéral continue à octroyer la concession de la SSR.

#### 6.7.2.2 Compétence dans le domaine de la surveillance des programmes

La nouvelle organisation des autorités attribue à la commission la surveillance des programmes exercée jusqu'ici par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). Le Tribunal fédéral salue la réorganisation car elle permet d'éliminer les questions de délimitation souvent délicates dans le domaine de la surveillance des finances et de l'organisation, ainsi que de la surveillance en matière de droit des programmes.

Certains participants à la consultation critiquent en revanche le mélange de la surveillance générale et de la surveillance des programmes et souhaitent voir l'AIEP conserver ses compétences actuelles (canton de AG, Ligue de femmes catholiques, FRC, ACSI, RFZ, Swisscable). Le canton de GE voudrait une séparation claire entre la surveillance des programmes et la surveillance générale. Le canton de BE se dit également sceptique, et considère que d'autres clarifications sont nécessaires. Les cantons de BS et BL demandent que la commission se limite à traiter des questions n'ayant pas trait aux programmes, faute de quoi la liberté des médias s'en trouvera menacée.

L'AIEP souhaite à tout le moins que la même entité ne soit pas responsable à la fois des droits d'accès et de la surveillance. Elle estime que l'organisme compétent en matière de surveillance des programmes doit remplir les mêmes conditions que l'AIEP en ce qui concerne sa composition et son savoir-faire. Elle est également d'avis que la commission s'apparente à une autorité administrative, plutôt qu'à une institution quasi judiciaire comme l'AIEP, et propose une nouvelle autorité ("*Conseil en matière de programmes*") qui remplirait les tâches effectuées par l'AIEP et le Comité consultatif.

Le Conseil de la presse, quant à lui, compte sur l'autorégulation et requiert un "Conseil des médias" en tant qu'organisation de la branche des médias. Issu de l'actuel Conseil de la presse, cet organisme serait responsable de tous les médias et pourrait formuler des recommandations, mais il ne disposerait d'aucun moyen de sanction. Cette proposition est approuvée par le PS, le SSM, le canton de ZG, le Konsumentenforum, la SSCM (qui mentionne les déficits actuels de l'autorégulation en Suisse), la RRR, la CTVR et la SSR, qui considèrent la solution comme étant conforme à la Constitution, vu que l'art. 93, al. 5, de la Constitution ne prescrit aucun tribunal des médias. Arbus est également contre un „tribunal des médias style AIEP“, mais elle estime qu'il faut respecter les dispositions constitutionnelles.

### 6.7.3 *Élection et composition de la commission*

Aux termes de l'art. 70, al. 1, du projet, la commission est composée de spécialistes indépendants. Le PDC demande une composition représentative. Les cantons de ZH, BS, BL et VS voudraient que les régions et les cantons puissent participer (et être représentés) de manière adéquate lors de la composition de la commission; Bergradios et le SAB souhaitent une représentation appropriée des diffuseurs privés, notamment des régions périphériques et de montagne, alors que la Fédération des aveugles aimerait que soit élu un expert des émissions destinées aux handicapés. Cinésuisse et Suissimage demandent une précision des connaissances requises, au moins au niveau de l'ordonnance.

Presse romande et la SSCM critiquent l'élection de la commission et la détermination de la présidence par le Conseil fédéral, prévues à l'art. 70, al. 1; elles demandent une moins grande emprise étatique. Il semble à l'UDC que les compétences de la commission sont trop étendues et radicales, et qu'il faudrait envisager de laisser au Parlement le soin d'élire les membres, comme c'est le cas pour les juges fédéraux et le général.

Au vu de l'étendue des tâches de la commission, la SSR pense que le nombre de 11 à 15 membres prévu dans le projet est trop faible. Elle doute par ailleurs des capacités de milice de la commission. Swissscale demande également une professionnalisation de la commission.

## 6.8 **Autres thèmes de discussion**

### 6.8.1 *Conditionnement technique (art. 54 – 56)*

Quelques entités saluent expressément les dispositions visant à limiter le pouvoir de filtrage des portiers ("gatekeepers") (Medien-Forum), et la SSR les estime indispensables dans une LRTV moderne. Cablecom, l'ASUT et la SICTA préconisent une formulation plus précise car l'attribution des obligations ne leur semble pas claire. Teleclub demande lui aussi divers ajustements et suppressions.

La ComCo pense qu'il faut éliminer les conditions équitables, appropriées et non discriminatoires exigées à l'art. 54, al. 1, alors que Swissscale est d'avis qu'il faut les concevoir de manière restrictive, vu que le droit sur les cartels suffit.

L'art. 54, al. 2, du projet stipule que, lorsqu'on utilise des *aides à la navigation* pour le choix des programmes, les programmes de la SSR soient clairement signalés au cours de la première phase d'utilisation. Plusieurs entités voudraient étendre le privilège aux programmes privés ayant un droit d'accès (PEV, Medien-Forum, VSP, TeleSuisse, PRS, Teleclub, Alphavision, SSR, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi). L'ASUT et la SICTA font également remarquer que la disposition ne pourra de toute façon pas être imposée dans la pratique.

Conformément à l'art. 54, al. 4, du projet, la commission peut prendre les décisions nécessaires au cas par cas. Selon SWICO, le système est ainsi assez flexible pour qu'il soit possible de réagir face aux développements des technologies de l'information. La SSR doute qu'une compétence aussi étendue en matière de réglementation soit proportionnelle au potentiel de risque, difficilement identifiable.

Cablecom, SWICO et Medien-Forum se déclarent expressément d'accord avec la réglementation relative au *dégroupage* (art. 55). La SSR l'estime indispensable, mais s'interroge sur l'aménagement de son contenu. Teleclub trouve que le contenu n'est pas clair. La ComCo veut la supprimer puisque la disposition est discriminatoire pour les diffuseurs suisses par rapport à la concurrence étrangère.

La disposition concernant la *diffusion de certains programmes sur des canaux préférentiels* (art. 56) est à supprimer, selon Tamedia/TV3, ou du moins à limiter à la SSR, car défavoriser les diffuseurs sans droit d'accès ne se justifie pas. La SSR opte elle aussi pour une version plus restrictive, même si elle comprend le problème. Medien-Forum et VSP pensent que l'idée de base est juste, tandis que Cablecom et Swisscable demandent la suppression de cette disposition, aux motifs que les besoins des clients devraient être déterminants. Les cantons de BS et BL trouvent que l'atteinte à l'autonomie des exploitants de réseaux câblés va trop loin. TeleSuisse, PRS Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi veulent que la SSR et les diffuseurs privés soient traités sur un pied d'égalité.

### 6.8.2 *Émoluments administratifs (art. 57) et financement de la commission (art. 75)*

L'article 57 du projet stipule que le taux des émoluments est déterminé en tenant compte du travail administratif requis et des ressources économiques des diffuseurs. Selon l'art. 75, les émoluments administratifs servent autant que possible à financer les coûts générés par la commission. Cette réglementation est critiquée sur plusieurs plans. L'ASUT, la SICTA, VIT et Sunrise demandent une perception selon le principe de causalité, par crainte que la commission génère des coûts qui seraient ensuite mis à la charge des fournisseurs de services de télécommunication. Swisscom réclame une comptabilité analytique séparée pour le domaine de la radiodiffusion et celui des télécommunications, afin de lutter contre des émoluments administratifs trop élevés dans le secteur des télécommunications. La SSR craint qu'en fin de compte, les dépenses de la commission doivent être financées par les redevances de réception. Quant aux diffuseurs privés, ils demandent que les émoluments soient calculés selon l'investissement consenti, puisqu'il ne s'agit pas d'impôts (Canton de ZG, TeleSuisse, PRS, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi et BTM).

### 6.8.3 *Liberté de réception (art. 58-59)*

Le PDC et la SSR considèrent la réglementation portant sur la libre réception de programmes (art. 58) comme superflue, vu que ce droit fondamental est déjà garanti dans l'art. 16 de la Constitution.

Le canton de LU approuve expressément les interdictions cantonales visant les antennes (art. 59). D'autres entités souhaitent une réglementation tenant davantage compte de la liberté d'information (PEV, SSR, amateurs d'ondes courtes, ERF, Alphavision). L'Union des villes suisses voudrait que les communes bénéficient d'un droit de regard.

#### 6.8.4 *Protection des données*

La formulation plus moderne de la protection des données (art. 60 LRTV) est saluée par le Medien-Forum. Le PDC et la SSR trouvent la disposition superflue car la matière est déjà totalement réglementée dans la loi sur la protection des données. En outre, le canton de ZH et la SSR doutent que la formulation choisie satisfasse aux exigences du droit sur la protection des données. La SSR émet des réserves similaires par rapport à la disposition sur le traitement des données (art. 13 a LTC).

#### 6.8.5 *Obligation de déclarer et obligation de verser la redevance (art. 61ss.)*

##### 6.8.5.1 Généralités

L'art. 61, al. 1, du projet prévoit que la mise en service d'un appareil servant à la réception de programmes doit être déclarée au préalable. La SSR et la société Billag SA responsable de l'encaissement des redevances souhaitent mettre l'accent sur l'obligation de verser la redevance et considérer l'obligation de déclarer comme une simple conséquence. Elles estiment en effet que l'obligation de déclarer au préalable générerait certaines tracasseries (procédure pénale contre les négligences légères) et que quiconque satisfait correctement à l'obligation de verser la redevance ne doit pas être poursuivi en juridiction pénale même en cas de déclaration tardive. Si l'obligation de déclarer est maintenue, Billag SA et sa société mère Swisscom proposent l'impunité lorsque l'annonce tardive intervient dans un certain délai (p.ex. quatre semaines).

Avec le nouveau droit également, le projet lie le montant de la redevance non pas au seul appareil de réception, mais au ménage ou à l'exploitation commerciale (art. 64, al. 2). La SSR propose de soumettre également chaque appareil à la redevance, notamment les téléviseurs dans les chambres d'hôtel ou les autoradios.

##### 6.8.5.2 Mise en œuvre de l'obligation de verser la redevance

La SSR, Billag et Swisscom veulent simplifier *l'acquisition de données* qui relève de l'organe de perception des redevances. Elles estiment que ce dernier doit pouvoir exiger de recevoir gratuitement des autorités cantonales et communales des renseignements sur le nom et le domicile des personnes enregistrées en ces lieux, alors qu'aujourd'hui Billag ne peut qu'acheter les données, comme une société de vente par correspondance. Une telle situation leur paraît coûteuse et le matériel fourni (adresses) très insuffisant. Un accès aux adresses bloquées leur semble important, vu que l'obligation de verser la redevance pourrait être contournée grâce à la protection des données.

##### 6.8.5.3 Exemption de l'obligation de verser la redevance (art. 62)

L'art. 62 du projet prévoit que le Conseil fédéral puisse exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de déclarer ou de l'obligation de verser la redevance. Le PDC trouve problématique cette formulation ouverte. Si des exonérations peuvent certes s'avérer judicieuses pour *des raisons sociales* (revenu modeste), il ne doit pas appartenir aux autres consommateurs de médias d'en supporter la charge, mais à l'État. Cette demande est également le fait de Swisscom, Billag et la SSR, qui

proposent une compensation dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

Nombreux sont ceux qui souhaitent s'écarter du système actuel d'exemption des redevances. Puisqu'il n'existe aucun motif de soustraire les professionnels des programmes de la SSR à l'obligation de verser les redevances, PRS, TeleSuisse, BTM, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi s'opposent à toute exemption. Medien-Forum suggère d'exonérer ceux qui n'utilisent pas les programmes de la SSR, alors que NW EDK voudrait que les écoles bénéficient de l'exonération.

#### 6.8.6 *Financement de la recherche (en particulier la recherche du public)*

Aux termes de l'art. 63, al. 1, let. e, du projet, la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision doit être financée par le produit des redevances. La SSR et la SSCM rejettent ce concept et préconisent d'affecter à cet effet les fonds généraux de la Confédération.

VSP, RRR, TeleSuisse, l'IGEM, TeleM1, TeleTell, l'ASAP et le SAB proposent de soutenir également l'étude du public avec les redevances. TeleSuisse, TeleM1 et TeleTell demandent en outre que ces études soient soumises au contrôle d'une commission indépendante de la SSR, établie de façon paritaire.

#### 6.8.7 *Mesures concernant la protection de la diversité des opinions et des médias (art. 65-69)*

Le projet LRTV garantit un droit à l'extrait lors d'événements publics (art. 65) et le libre accès aux événements d'une importance majeure pour la société (art. 66). De plus, il prévoit des mesures spécifiques contre le danger que représente la concentration des médias pour la diversité des opinions et des programmes (art. 67s.)

##### 6.8.7.1 *Droit à l'extrait et au libre accès (art. 65s.)*

Le droit à l'extrait (art. 65) est expressément salué par les JR et les cantons de BS, BL et BTM. Quant à Medien-Forum, VSP, TeleSuisse, PRS, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, ils demandent que les diffuseurs intéressés ne supportent aucun frais. Le PES souhaite que soient interdits les accords exclusifs concernant les événements publics.

Certains participants à la consultation estiment que les dispositions de l'al. 3 vont déjà trop loin. Est notamment critiqué le fait que les organisateurs d'un événement public sont eux aussi soumis à l'obligation (LSHG). La SSR pense que cette obligation manque de fondement constitutionnel. Cela mis à part, la SSR s'oppose à ce que son droit actuel à la remise de l'émission intégrale à des conditions raisonnables (art. 7, al. 2) soit supprimé sans justification.

Le canton de NE demande une consultation des cantons au sujet des événements importants pour la société et libres d'accès dont le département tient la liste (art. 66). La LSHG approuve la disposition, mais souligne la gravité de l'atteinte aux droits des organisations concernées.

### 6.8.7.2 Concentration des médias (art. 67-68)

Les mesures proposées pour lutter contre la concentration des médias déclenchent la controverse. Elles sont expressément saluées par les entités suivantes : PRD, JR, cantons de AI, AR, GL, SG, SH, TG et LU, USS, VSP, FSJ, SSM, Comedia, Medien-Forum, Arbus, Suisseculture, Suisa, USDAM. Le PS et la FPC soutiennent les objectifs fixés, mais pensent qu'une réglementation dans une loi générale sur les médias serait plus appropriée. Le PDC approuve le principe général des dispositions, bien qu'il s'interroge sur la sécurité juridique. La SSCM demande également une formulation plus claire et restrictive. RGB déplore que le projet ne se prononce pas sur la concentration entre les mêmes mains de la presse et des médias électroniques locaux. Quant aux JR, ils sont prêts à accepter la réglementation proposée à condition qu'elle soit également valable pour la SSR.

Le canton de AG est d'accord avec les buts fixés, mais il rejette les mesures et recommande de légiférer au niveau des rédactions. Les cantons de BS et BL pensent que les mesures prévues ne sont pas encore au point. SIMA demande une réglementation neutre du point de vue de la technologie dans la loi existante sur les cartels. L'Union des arts et métiers, Economiesuisse, Presse suisse, Presse romande, TeleSuisse, PRS, l'IGEM, l'ASA, Promarca, PubS, l'ASSP, Publisuisse, Radio Argovia, Pool 2000, TeleNewsCombi, BTM, Tamedia/TV3, AZ-Mediengruppe, TeleM1, TeleTell, Teleclub, Sat 1 et Presse TV souhaitent une suppression sans remplacement car la matière est déjà suffisamment réglementée dans la loi sur les cartels. La SSR, la FRP et le canton de ZH considèrent eux aussi la loi sur les cartels comme suffisante. Presse romande et Arbus font remarquer que la délimitation par rapport à la Commission de la concurrence est peu claire. Dans sa prise de position, la ComCo ne s'oppose pas fondamentalement à une réglementation de la concentration spécifique aux médias; elle constate toutefois une limitation de ses compétences et tient à ce qu'une consultation soit prévue, comme dans l'actuelle LTC.

Des réticences sont exprimées par rapport à l'application des dispositions aux entreprises actives sur le marché de la radio et de la télévision et occupant une position dominante sur des marchés liés au domaine des médias (art. 67, al. 1, let. b) De l'avis de la SSR, cette prescription va au-delà de la compétence législative prévue à l'art. 93 de la Constitution. Quant au PDC, il estime que les dispositions sont discutables du point de vue constitutionnel et en demande donc un réexamen par le Conseil fédéral.

La ComCo pense que la question de la position dominante sur le marché (art. 67, al. 2) doit être étudiée en regard de la loi sur les cartels. En revanche, la SSCM demande qu'en cas de doute, les aspects rédactionnels ainsi que la diversité des opinions et des programmes priment sur les critères économiques.

La SSCM considère que les mesures prévues à l'art. 68 sont trop "douces" pour atteindre à la diversité des opinions et des programmes. Certaines mesures proposées pour assurer la diversité sont critiquées, notamment la collaboration avec d'autres acteurs du marché (Presse romande) et l'aménagement d'un temps d'antenne (Teleclub, Sat 1 et Presse TV). Presse romande estime que l'adoption d'un statut de rédaction est un instrument très théorique, alors que Comedia salue vigoureusement cette mesure.

### 6.8.8 *Formation et perfectionnement des professionnels du programme (art. 69)*

Le soutien prévu à la formation et au perfectionnement des professionnels du programme au moyen des fonds de la Confédération (art. 69) est largement approuvée. Les cantons de BE, LU, BL, BS et SZ, l'ASAP, Medien-Forum, Presse romande, le Conseil de la presse, Comedia, Stiftung Wahrheit in den Medien, la SSE, Suisseculture, l'USDAM, la Commission du cinéma saluent expressément cette disposition. La FSJ, MAZ et le SSM demandent en plus une formulation contraignante.

Economiesuisse est opposée à toute subvention de l'État à la formation et au perfectionnement, et estime que cette question est du ressort des professionnels des médias. La SSCM s'oppose au versement de subventions aux sociétés privées sans contreparties ou sans part de production propre prouvée. Unikom aimerait s'en tenir au système de financement actuel par les redevances de concession, tandis que VSP voudrait recourir aux redevances de réception.

### 6.8.9 *Surveillance générale, dispositions pénales, sanctions, voies de droits (art. 81ss.)*

Les dispositions sur la surveillance générale (art. 81 – 84) ont fait l'objet de quelques remarques. Ainsi, le canton de ZG voudrait que ce domaine relève de la compétence du département. La SSR voudrait supprimer la possibilité d'édicter des mesures provisionnelles (art. 83) et modifier les mesures préconisées en cas de violations du droit (art. 84). Le Medien-Forum approuve les deux dispositions. Quant à la FRP, elle souhaite qu'il soit fait appel, le cas échéant, à la Commission pour la loyauté dans la communication commerciale.

#### 6.8.9.1 *Sanctions administratives (art. 85-86)*

Le nouvel instrument constitué par les sanctions administratives est salué par Tamedia/TV3 s'il est utilisé lorsque l'amende se révèle inappropriée. La SSR estime qu'il s'agit d'une méthode disproportionnée et contraire aux droits de l'homme dans le contexte du droit pénal en entreprise. L'ASA, Promarca et RFZ se prononcent contre un renforcement du système des sanctions.

PubS et la SSR critiquent notamment le caractère imprévisible d'une sanction ainsi que les montants maximum fixés (art. 85, al. 1), que le PDC, l'IGEM, TeleSuisse, PRS, Tamedia/TV3, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi estiment abusifs.

#### 6.8.9.2 *Dispositions pénales (art. 96)*

En raison de l'introduction des sanctions administratives, le projet limite fortement l'utilisation des mesures pénales (art. 96), un concept que soutient la SSR. Certaines critiques concernent l'amende maximale de Fr. 5'000.- pour les téléspectateurs et auditeurs resquilleurs (art. 96), que le PDC, TeleSuisse, PRS, Radio Sunshine, Radio Argovia, Pool 2000 et TeleNewsCombi trouvent excessive. Le PDC pense toutefois que l'amende prévue à l'art. 96, al. 2, pour les cas graves (Fr. 100'000.-) est trop basse pour être dissuasive.

### 6.8.9.3 Voies de droit (art. 95)

Swisscable, l'ASUT et la SICTA demandent que les voies de droit dans la LRTV et la LTC soient formulées de manière plus homogène. Le canton de AG qualifie les voies de droit prévues de trop compliquées. La SSR, elle, salue les voies de droit à deux niveaux. Le fait que, lors de l'octroi ou du refus d'un droit d'accès, il soit désormais possible d'adresser un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral (art. 95, al. 1, phrase 2) est considéré comme justifié par le Tribunal fédéral, notamment sur le plan de la protection des droits fondamentaux, malgré une éventuelle charge supplémentaire de travail.

### 6.8.10 Surveillance du contenu des émissions de type rédactionnel (art. 87ss.)

De nombreuses remarques, mentionnées plus haut au chiffre 6.7.2.2, concernent les dispositions relatives à la surveillance des programmes, notamment sous l'angle de la *compétence* (intégration dans la commission/maintien de l'AIEP/création d'un Conseil des médias).

Le canton de NE fait remarquer que les modifications proposées ne devraient pas servir à décourager les éventuels recourants.

#### 6.8.10.1 Création d'organes de médiation régionaux

Est également contestée la modification dans le domaine des *organes de médiation* en amont qui, selon l'art. 87, al. 1, du projet, ne sont plus institués individuellement par chaque diffuseur, mais par la commission dans chaque région des trois langues officielles. Cet aménagement est salué par le Tribunal fédéral, les cantons de BS et BL, la FRC, l'ACSI, le Medien-Forum ainsi que le Conseil de la presse, le SSM et l'AIEP, qui demande quatre organes de médiation au lieu de trois. En revanche, certaines entités voudraient conserver le système actuel : cantons de GE et VS, USAM, PubS, ASA, Promarca, IGEM, Ligue de femmes catholiques, CRR, Tamedia/TV3, SSR, Publikumsrat DRS, CRRT, sociétés membres de la SSR, RFZ et RGB.

La SSR demande la suppression de l'art. 89, al. 5, qui prévoit qu'après avoir traité la réclamation, l'organe de médiation peut recouvrer ses frais auprès du diffuseur. A son avis, la disposition est contraire à toutes les règles de procédure courantes, selon lesquelles la partie perdante supporte les frais judiciaires. En outre, les conditions auxquelles l'organe de médiation peut recouvrer ses frais ne sont pas clairement formulées.

#### 6.8.10.2 Procédure de plainte auprès de la commission (art. 90 – 94)

Le projet stipule qu'à l'avenir, les règles de la loi sur la procédure administrative (PA) s'appliquent à la procédure de surveillance des émissions de type rédactionnel. Le Tribunal fédéral approuve cette nouveauté qui est déjà prise en compte par la jurisprudence. L'AIEP craint que cette modification prolonge la procédure de recours et la rende trop juridique, raison pour laquelle il convient de la réexaminer. Il serait également judicieux de revoir les mesures dont la commission dispose lorsqu'elle constate une violation du droit (art. 93, al. 3), puisque des moyens percutants sont nécessaires à l'application de mesures appropriées. Quant à la SSR, elle accepterait la possi-

bilité d'une demande de modification de la concession comme mesure proportionnelle.

L'AIEP fait remarquer que l'autorité de surveillance pourra désormais intervenir *d'office*, et non plus sur recours uniquement. L'introduction du droit de recours pour les personnes morales est rejetée par le Tribunal fédéral et approuvée par la SSR. Cette dernière souhaite toutefois augmenter de 20 à 500 ou même 1'000 le nombre de signatures pour une plainte populaire (art. 90, al. 2, du projet) et supprimer le droit de recours pour le Comité consultatif et le département (art. 90, al. 4). Elle salue la publication des délibérations prévue à l'art. 93, al. 1, alors que l'AIEP soutient la gratuité de la procédure stipulée à l'art. 94.

#### 6.8.11 *Dispositions transitoires (art. 100 – 106)*

Cablecom demande que les délais de transition soient les plus courts possible; Swisscable, l'ASUT et la SICTA souhaitent une différenciation entre la diffusion analogique et la diffusion numérique.

Swisscom s'oppose notamment à ce que les concessions prolongées pour les programmes diffusés par voie hertzienne terrestre (p.ex. OUC) soient soumises aux nouvelles dispositions relatives au droit d'accès (art. 100, al. 3) et que des prix orientés sur les coûts puissent en outre être exigés. Elle estime que cette grave atteinte à la liberté économique priverait son unité Broadcasting Services de tout fondement commercial.

#### 6.8.12 *Adaptation de la LTC*

Quelque 20 participants à la consultation se sont exprimés au sujet d'un ou de plusieurs aspects des modifications proposées de la LTC. Diverses entités demandent que seules soient changées les dispositions véritablement et immédiatement liées à la LRTV. Selon Economiesuisse, VIT, l'ASUT, la SICTA et Sunrise, de nombreuses dispositions ne sont pas conformes au principe de l'unité de la matière.

##### 6.8.12.1 *Réglementation de l'interconnexion*

Le remaniement de la disposition sur l'interconnexion (art. 11 LTC) est parfois fortement critiqué, et notamment la possibilité qu'a désormais la commission d'intervenir d'office à tout moment (art. 11, al. 5). Swisscom estime que cette disposition est une véritable erreur par rapport à la politique économique et à l'État de droit, et demande par conséquent l'élimination pure et simple de l'al. 5 (et de l'al. 2 également). Elle pense que la révision totale de la LRTV est l'occasion d'initier un véritable changement de paradigme en matière de politique des télécommunications, changement qui n'a même pas fait l'objet d'un mandat attribué au DETEC par le Conseil fédéral. Le PS, l'USS, l'ASUT et la SICTA expriment également des réticences. La nouvelle possibilité est toutefois saluée par VIT, Sunrise et, d'une certaine manière, par la SSR.

Une controverse a été également suscitée par le nouvel al. 8, selon lequel il n'existe aucune obligation d'interconnexion pour la diffusion de programmes de radio et de télévision (le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions). Swisscom et Swiss CB Organisation demandent la suppression sans remplacement de cet alinéa, car il permet de contourner l'accès non discriminatoire aux réseaux câblés (monopoles),

notamment ceux de Cablecom. Cette dernière qualifie l'absence d'obligation d'interconnexion comme justifiée; en revanche, elle ne comprend pas pourquoi et selon quels critères le Conseil fédéral devrait prévoir des exceptions à ces principes. VIT et Sunrise trouvent eux aussi que la disposition n'est pas assez détaillée. Quant à la SSR, elle approuve la réglementation prévue.

#### 6.8.12.2 Transfert des tâches législatives à la commission

La révision de la LTC déplace de nombreuses compétences des autorités fédérales à la commission indépendante (art. 4, al. 2, 11, 13, 18, 25ss., 28, 31ss. 55, 58ss., 62, al. 2, 64, al. 2). Swisscom déplore le fait que dans la LTC, et contrairement au domaine LRTV, la commission se voit parfois confier des tâches législatives de grande ampleur. Parallèlement, la protection juridique est largement réduite. De l'avis de Swisscom, cette atteinte élémentaire au principe de la séparation des pouvoirs est inacceptable dans un État de droit démocratique. La délégation des tâches législatives doit donc se limiter à la promulgation de dispositions de moindre importance. En outre, Swisscom propose d'annuler les compétences législatives dans le domaine des ressources d'adressage (art. 28, al. 3 et 4).

#### 6.8.12.3 Protection juridique et règles de procédure

Swisscom demande que, à l'exception de la mise au concours publique des concessions de radiocommunication, la LTC prévoie la même protection juridique que celle figurant dans la LRTV. Par ailleurs, certaines entités critiquent le fait que les voies de droit aboutissent désormais auprès de la Commission de recours et non plus auprès du Tribunal fédéral (art. 61, al. 1, projet LTC). Elles estiment en outre peu concluante la comparaison avec les marchés publics invoquée comme motif. VIT, l'ASUT, la SICTA et Sunrise se sont également prononcés contre l'exclusion de la possibilité de recourir auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier considère cependant la solution prévue comme justifiée, en raison de l'activité incessante qui règne dans le domaine des télécommunications.

Swisscom critique aussi le délai de six mois imparti à la Commission de recours pour rendre sa décision définitive (art. 61, al. 1, phrase 2), délai qui pourrait nuire aux garanties de procédure relevant des droits de l'homme. Quant à la SSR, elle demande au contraire de réduire le délai à quatre mois.

Dans le domaine de l'octroi des concessions de radiocommunication, les exceptions prévues aux garanties de procédure liées au droit administratif (art. 24, al. 2, phrase 3, projet LTC) ont également été critiquées. VIT, l'ASUT, la SICTA et Sunrise s'opposent à la restriction des droits des parties. Swisscom ne voudrait autoriser une dérogation qu'au cas où les particularités de la mise au concours publique l'exigent impérativement. La SSR est d'accord avec la réglementation, au motif que l'application des dispositions de la loi sur la procédure administrative (PA) n'est pas judicieuse dans tous les cas.

L'art. 24, al. 3, du projet LTC prévoit de plus que les décisions incidentes ne sont pas, en tant que telles, susceptibles d'un recours. Swisscom, VIT et Sunrise rejettent cette nouveauté en raison du fait que, dans de tels cas, il peut résulter de graves inconvénients pour les fournisseurs de services de télécommunication.

#### 6.8.12.4 Autres remarques

Plusieurs participants à la consultation suggèrent de réserver une partie des *redevances de concessions de radiocommunication* (art. 39) à l'encouragement des nouvelles technologies (voir à ce sujet le chiffre 6.6.5 ci-dessus).

Pour la co-utilisation des installations de télécommunication, Swisscom demande une indemnisation calculée en fonction du marché plutôt qu'un dédommagement approprié (comme le prévoit déjà l'actuel art. 36, al. 2, LTC). Tele-Rätia demande que les installations de Swisscom puissent être co-utilisées à des conditions raisonnables.

Swisscom suggère de subordonner la modification de la disposition sur les sanctions administratives (art. 60) au résultat de l'actuelle révision totale de la loi sur les cartels; de plus, elle critique la formulation proposée.

La COMAC requiert l'adoption d'une disposition qui oblige les concessionnaires de radiocommunication OUC à assurer une desserte de tout le territoire national lors de situations extraordinaires.

Annexes: - Liste des participants à la consultation  
- Liste des abréviations

## **Participants à la consultation publique:**

### **Cantons**

tous (26)

### **Partis politiques**

Union démocratique du centre (UDC)  
Parti socialiste suisse (PS)  
Parti radical-démocratique suisse (PRD)  
Parti démocrate-chrétien Suisse (PDC)  
Parti libéral suisse (PLS)  
Parti écologique suisse (PES)  
Parti chrétien-social suisse (PCS)  
Jeunes radicaux suisses (JR)  
Parti évangélique suisse (PEV)  
Partito popolare democratico Ticino (PDC TI)

### **Associations économiques**

Economiesuisse  
Union patronale suisse  
Union syndicale suisse (USS)  
Union suisse des arts et métiers (USAM)  
Union suisse des paysans (USP)  
Centre patronal

### **Communautés religieuses**

Fédération des églises protestantes de suisse (FEPS)  
Reformierte Medien  
Conférence des évêques suisses  
Katholischer Mediendienst  
Ligue suisse de femmes catholiques  
Eglise catholique-chrétienne de la Suisse  
Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz (VFG)  
Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)

### **Consommateurs**

Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)

Konsumentenforum (KF)  
Fédération romande des consommateurs (FRC)  
Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI)  
Arbus  
Medien-Forum

### **Professionnels de média**

Fédération suisse des journalistes (FSJ)  
Comedia  
Syndicat suisse des mass media (SSM)  
Conseil suisse de la presse  
Medienausbildungszentrum (MAZ)

### **Associations de diffuseurs radio et télévision**

Verband Schweizer Privatradios (VSP)  
Privatradio Suisse (PRS)  
Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios (Unikom)  
Union romande de radios et de télévisions regionales (RRR)  
Communauté radiophonique romande (CRR)  
TeleSuisse  
Communauté télévisuelle romande (CTVR)

### **Diffuseurs radio et télévision**

Radio 105 Network  
Evangeliums-Rundfunk Schweiz (ERF)  
Bergradios  
Radio Argovia  
Radio Sunshine  
Radio Berner Oberland  
Radio Munot/Schaffhauser Fernsehen  
Radio Cité  
Radio Ticino  
Radio BE1  
Radio ExtraBern/ TeleBärn (avec BTM)  
TV 3 (avec Tamedia)  
Presse-TV  
Viva Swizz  
Sat 1 (Schweiz)  
Teleclub

Alphavision  
 Stiftung Christliches Fernsehen  
 Telebasel  
 Tele M1  
 Tele Tell  
 TeleTicino

### **Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)**

SRG SSR Idee Suisse  
 Radio- und Fernsehgesellschaft DRS (SDRS)  
 Radio-Télévision Suisse Romande (RTSR)  
 Società cooperativa per la radiotelevisione nella Svizzera italiana (CORSI)  
 Cuminanza rumantscha radio et televisiun (CRRT)  
 Radio suisse internationale (SRI)  
 Zentralschweizer Radio- und Fernsehgesellschaft (ZRG)  
 Radio- und Fernsehgenossenschaft Basel (RFB)  
 Ostschweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (ORG)  
 Radio- und Fernsehgenossenschaft Zürich (RFZ)  
 Radio- und Fernsehgesellschaft Aargau Solothurn (RAS)  
 Radio- und Fernsehgenossenschaft Bern, Deutschfreiburg, Oberwallis (RGB)  
 Publikumsrat DRS  
 Société de radiodiffusion et télévision du canton de Vaud (SRT-VD)  
 Vereinigung der Kader SRG SSR Idee Suisse (VDK)  
 Swiss TXT (Schweizerische Teletext AG)  
 Publisuisse

### **Presse**

Presse suisse  
 Presse romande  
 Berner Tagblatt - Mediengruppe (BTM)  
 Tamedia AG  
 AZ Medien Gruppe  
 St. Galler Tagblatt AG

### **Film et cinéma**

Cinésuisse  
 Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films (ARF)  
 Producteurs suisses film et vidéo (SFVP)  
 Pro Cinema

Commission fédérale du cinéma

### **Auteurs et interprètes**

Suisseculture

Conseil suisse de la musique (CSM)

Association suisse des musiciens (ASM)

Union suisse des artistes musiciens (USDAM)

Société suisse des artistes interprètes ou exécutants (SIG)

Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE)

Société suisse des auteurs (SSA)

Suisa

International Federation of Producers of Phonograms and Videograms (IFPI), Suisse

Suissimage

### **Culture et éducation**

Pro Helvetia

Memoriav

Phonothèque nationale suisse

Fédération pour l'éducation catholique des adultes de la Suisse et du Liechtenstein (FECAS)/ Katholische Schulen Schweiz (KSS)

Fondation suisse pour la formation par l'audiovisuel (FSFA)

Société suisse de pédagogie musicale (SSPM)

Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (NW EDK)

Aufsichtskommission Schulfernsehen

Action CH-Rock

Association suisse des amis de la musique populaire (ASMP)

### **Publicité**

Union suisse d'agences-conseils en publicité (USC)

Alliance suisse d'agences de publicité (ASAP)

Fédération romande de publicité et de communication (FRP)

Association suisse des annonceurs (ASA)

Association des sociétés suisses de publicité (ASSP)

Interessengemeinschaft elektronische Medien (IGEM)

Pool 2000

TeleNewsCombi

IP Multimedia

### **Organisations de handicapés**

**Pro Infirmis**

Association suisse des invalides (ASIV)  
 Dachorganisationskonferenz der privaten Behindertenhilfe (DOK)  
 Fédération suisse des sourds (FSS)  
 Fédération des associations suisses des malentendants (BSSV)  
 Fédération suisse des aveugles et malvoyants  
 Agile. Entraide suisse handicap  
 Société romande de lutte contre les effets de la surdité

**Sports**

Association olympique suisse (AOS)  
 Association suisse de football (ASF)  
 Ligue nationale ADF  
 Ligue suisse de hockey sur glace (LSHG)

**Services d'urgence et de protection**

Commission fédérale pour la protection AC (COMAC)  
 Fédération suisse des sapeurs-pompiers  
 Nordostschweizerische Kraftwerke (NOK)  
 Conférence des commandants des polices cantonales de la Suisse (CCPCS)

**Télécommunications**

Association suisse d'usagers de télécommunications (ASUT)  
 Verband Inside Telecom (VIT)  
 Swiss Information and Communications Technology Association (SICTA)  
 Swiss Interactive Media Association (SIMA)  
 Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO)  
 Association suisse des électriciens (ASE)  
 Swiss CB Organisation (SGBO)  
 Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA)  
 Swisscom  
 Sunrise  
 Swisscable  
 Cablecom  
 Tele-Rätia AG

**Autres**

Tribunal fédéral

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

Commission de la concurrence (ComCo)

Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ)

Conférence suisse sur l'informatique (CSI)

Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM)

Billag

Union des villes suisses

Société suisse des propriétaires fonciers (HEV)

Fédération suisse du tourisme

Pro Senectute

Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)

Association des archivistes suisses (AAS)

Organisation des suisses de l'étranger (OSE)

Promarca

Société suisse des brasseurs

Société suisse des industries chimiques (SSIC)

Interpharma

Association des importateurs de spécialités pharmaceutiques (VIPS)

Association suisse des fabricants de spécialités grand public (ASSGP)

Association suisse des droguistes (ASD)

Union suisse des commerces spécialisés en radio et télévision (USRT)

Stiftung Wahrheit in den Medien

Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM)

Ville de La Chaux-de-Fonds (conseil communal)

Association suisse des aînés et rentiers (ASAR)

Le groupe des 106

Wolfgang Guerraty, Morgins

Theodor Wildbolz, Wädenswil

Peter H. Matter, Unterägeri

Tek Berhe, St. Gall

## Abréviations

|        |   |
|--------|---|
| AAS    | Association des archivistes suisses   |
| ACSI   | Associazione consumatrici della Svizzera italiana                                   |
| AIEP   | Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision          |
| AOS    | Association olympique suisse  |
| ARF    | Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films                       |
| ASA    | Association suisse des annonceurs   |
| ASAP   | Alliance suisse d'agences de publicité  |
| ASD    | Association suisse des droguistes   |
| ASF    | Association suisse de football  |
| ASM    | Association suisse des musiciens  |
| ASSGP  | Association suisse des fabricants de spécialités pharmaceutiques                    |
| ASSP   | Association des sociétés suisses de publicité                                       |
| ASUT   | Association suisse d'usagers de télécommunications                                  |
| BTM    | Berner Tagblatt Mediengruppe  |
| CCPCS  | Conférence des commandants des polices cantonales de la Suisse                      |
| CFJ    | Commission fédérale pour la jeunesse  |
| COMAC  | Commission fédérale pour la protection AC   |
| ComCo  | Commission de la concurrence  |
| ComCom | Commission fédérale de la communication   |
| CORSI  | Società cooperativa per la radiotelevisione nella Svizzera italiana                 |
| CRR    | Communauté radiophonique romande  |
| CRRT   | Cuminanza rumuntscha radio e televisiun   |
| CTVR   | Communauté télévisuelle romande   |
| ERF    | Evangeliums Rundfunk Schweiz  |
| FECAS  | Fédération pour l'éducation catholique des adultes de la Suisse et du Liechtenstein |
| FPC    | Fondation pour la protection des consommateurs                                      |
| FRC    | Fédération romande des consommateurs  |
| FRP    | Fédération romande de publicité   |
| FSFA   | Fondation suisse pour la formation par l'audiovisuel                                |
| FST    | Fournisseur de services de télécommunication  |
| HEV    | Société suisse des propriétaires fonciers   |
| IGEM   | Interessengemeinschaft elektronischer Medien der Schweiz                            |
| JR     | Jeunes radicaux suisses   |
| LRTV   | Loi fédérale sur la radio et la télévision  |
| LSHG   | Ligue suisse de hockey sur glace  |
| NOK    | Nordostschweizerische Kraftwerke  |
| NW EDK | Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz                                |
| OFCOM  | Office fédéral de la communication  |

|        |  |
|--------|--|
| OICM   | Office intercantonal de contrôle des médicaments   |
| PCS    | Parti chrétien-social suisse   |
| PDC    | Parti démocrate-chrétien suisse  |
| PES    | Parti écologique suisse  |
| PEV    | Parti évangélique suisse   |
| PLS    | Parti libéral suisse   |
| PRD    | Parti radical-démocratique suisse  |
| PRS    | Privatradio Suisse   |
| PS     | Parti socialiste suisse  |
| PubS   | Publicité suisse   |
| RAS    | Radio- und Fernsehgesellschaft Aargau Solothurn  |
| RDRS   | Radio- und Fernsehgesellschaft der deutschen und rätoromanischen Schweiz                                   |
| RFB    | Radio- und Fernsehgenossenschaft Basel   |
| RFZ    | Radio- und Fernsehgenossenschaft Zürich  |
| RGB    | Radio- und Fernsehgenossenschaft Bern, Deutschfreiburg, Oberwallis   |
| RRR    | Union romande de radios et de télévisions régionales   |
| RTSR   | Société de radio-télévision suisse romande   |
| SAB    | Groupement suisse pour les régions de montagne   |
| SFVP   | Producteurs suisses film et vidéo  |
| SICTA  | Swiss Information and Communications Technology Association  |
| SIG    | Société suisse des artistes interprètes ou exécutants  |
| SIMA   | Swiss Interactive Media Association  |
| SRI    | Radio suisse internationale  |
| SRT-VD | Société de radiodiffusion et télévision du canton de Vaud (SRT-VD)   |
| SSA    | Société suisse des auteurs   |
| SSE    | Société suisse des écrivains et écrivaines   |
| SSCM   | Société suisse des sciences de la communication et des médias  |
| SSIC   | Société suisse des industries chimiques  |
| SSM    | Syndicat suisse des mass media   |
| SSR    | Société suisse de radiodiffusion et de télévision  |
| SWICO  | Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation |
| UDC    | Union démocratique du centre   |
| USC    | Union suisse d'agences-conseils en publicité   |
| USDAM  | Union suisse des artistes musiciens  |
| USS    | Union syndicale suisse   |
| VDK    | Vereinigung der Kader SRG  |
| VFG    | Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz   |
| VIPS   | Association des importateurs de spécialités grand public   |
| VSP    | Verband Schweizer Privatradios   |

VSV      Verband Schweizerischer Volksmusikfreunde  
ZRG      Zentralschweizer Radio- und Fernsehgesellschaft